Quarante-huitième année - Año XLVIII — N° 2458 — 4 décembre 1959 - 4 de diciembre de 1959.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. — **Precio del número (edición parcial): 50 F.**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1959.

SOMMAIRE — Pages

Exequatur 2040

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation territoriale du Royaume.

Dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 2040

Décret n° 2-59-1834 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume 2040

Chambres de commerce et d'industrie.

Dahir n° 1-59-417 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la revision en 1960 des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie 2052

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 décembre 1959 portant institution de commissions administratives locales chargées d'établir et de déposer la liste des électeurs des provinces d'Ouarzazate, Beni-Mellal et Ksar-es-Souk, respectivement aux chambres de commerce et d'industrie de Marrakech, Casablanca et Meknès 2052

Suppression du tribunal du sadad de Chaouïa-Nord.

Dahir n° 1-59-319 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) portant suppression du tribunal du sadad de Chaouïa-Nord et modifiant le dahir n° 1-56-157 du 1er hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort 2053

Taxe de licence à l'exportation des surplus vendus au Maroc par les armées étrangères.

Dahir n° 1-59-305 du 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959) instituant une taxe de licence à l'exportation des surplus vendus au Maroc par les armées étrangères 2053

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 17 novembre 1959 fixant le taux de la taxe prévue par le dahir n° 1-59-305 du 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959) instituant une taxe de licence à l'exportation des surplus vendus au Maroc par les armées étrangères et déterminant les modalités d'application de ce dahir. 2053

Billets de loterie. — Vente.

Décret n° 2-59-1819 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) abrogeant le décret n° 2-59-0041 du 9 ramadan 1378 (19 mars 1959) relatif à la vente de certains billets de loterie 2054

Ressort des juridictions de droit commun dans la zone sud.

Arrêté du ministre de la justice du 1er août 1959 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud 2054

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Contrôle des matières de platine, d'or et d'argent.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 18 août 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation relative au contrôle des matières de platine, d'or et d'argent en vigueur en zone sud 2054

Droits de douane perçus à l'importation par le bureau des douanes à Tanger. — Suspension provisoire.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 17 octobre 1959 portant suspension provisoire des droits de douane perçus à l'importation par le bureau des douanes de Tanger, des farines de céréales et des huiles végétales fixes, épurées et raffinées 2055

Droits de patente dans la province de Tanger pour certaines professions.

Arrêté du ministre des finances du 25 novembre 1959 réglant les droits de patente dus dans la province de Tanger pour certaines professions non dénommées dans le tableau annexé à la loi du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952) 2055

Huiles alimentaires. — Marques autorisées.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1959 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées. 2055

P.T.T. — Taxes du régime international.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 novembre 1959 rapportant l'arrêté ministériel du 21 juillet 1959 modifiant l'arrêté directorial du 1er janvier 1953 fixant les taxes du régime international. 2056

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télex.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télex 2056

TEXTES PARTICULIERS

Délégation de signature.

Arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du 1er octobre 1959 portant délégation de surlégalisation de signature 2057

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement des 4 juin et 17 novembre 1959 autorisant des architectes à exercer la profession 2057

Casablanca. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 août 1959 portant création d'un établissement postal 2057

Société. — Coopérative laitière marocaine.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 19 novembre 1959 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Coopérative laitière marocaine » 2057

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 30 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1959 fixant la répartition du personnel de l'administration centrale, de la division des régies financières, du service des domaines et de la trésorerie générale et la date des élections des représentants de ces personnels au sein des commissions administratives paritaires 2057

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2058

Admission à la retraite 2060

Résultats de concours et d'examens 2060

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 2062

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 946 relatif au régime et au service des valeurs mobilières marocaines appartenant à des personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc 2065

Avis de l'Office des changes n° 947 relatif à l'acquisition et à la cession de valeurs mobilières marocaines pour le compte de personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc 2067

Avis de l'Office des changes n° 948 relatif au service des valeurs mobilières étrangères 2067

Avis de l'Office des changes n° 950 relatif à l'achat, à la vente et à l'arbitrage de valeurs mobilières étrangères 2069

Avis de l'Office des changes n° 962 relatif aux relations financières entre le Maroc et la Bulgarie 2070

Avis relatif aux mesures destinées à permettre le remboursement du droit de douane acquitté sur certaines matières premières importées et utilisées par les artisans 2070

Protocole commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée 2072

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2453, du 30 octobre 1959, page 1847, concernant un additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale 2072

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 2072

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a subscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subscripción o de renovación de la subscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.° .....» o «Ad. C. N.° .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1959.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Cámaras de comercio e industria. — Listas electorales.

Dahir n.° 1-59-417 de 1.° de yumada II de 1379 (2 de diciembre de 1959) relativo a la revisión en 1960 de las listas electorales de las cámaras de comercio e industria 2073

Tasa de licencia a la exportación de los excedentes vendidos en Marruecos por los ejércitos extranjeros.

Dahir n.° 1-59-305 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) estableciendo una tasa de licencia a la exportación de los excedentes vendidos en Marruecos por los ejércitos extranjeros 2073

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 17 de noviembre de 1959, fijando la cuantía de la tasa prevista por el dahir n.° 1-59-305 de 16 de yumada I de 1379 (17 de noviembre de 1959) estableciendo una tasa de licencia a la exportación de los excedentes vendidos en Marruecos por los ejércitos extranjeros y determinando las modalidades de aplicación de este dahir .. 2073

Antigua zona de protectorado español. — Control de las materias de platino, de oro y de plata.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 18 de agosto de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español la legislación y la reglamentación relativas al control de las materias de platino, de oro y de plata, vigentes en la zona sur 2074

Emisión de bonos de equipo a dos, tres o cuatro años.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 26 de noviembre de 1959, dictado para la aplicación del dahir de 27 de yumada II de 1369 (15 de abril de 1950) autorizando al Gobierno a emitir bonos de equipo a dos, tres o cuatro años 2074

Aceites alimenticios. — Marcas autorizadas.

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 14 de noviembre de 1959, completando el de 6 de noviembre de 1959, estableciendo la primera lista de las marcas de aceites alimenticios cuya tenencia, circulación y venta se autorizan 2074

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tarifas del régimen internacional.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 15 de noviembre de 1959, anulando el acuerdo ministerial, de 21 de julio de 1959, modificando el acuerdo directoral, de 1.° de enero de 1958, fijando las tarifas del régimen internacional 2075

TEXTOS PARTICULARES

Asociaciones «Banco de ojos de Marruecos» y «Ayuda escolar».

Dahir n.° 1-59-339 de 8 de yumada I de 1379 (9 de noviembre de 1959) aprobando los nuevos estatutos de la asociación declarada de utilidad pública denominada «Banco de ojos de Marruecos» 2075

Dahir n.° 1-59-342 de 9 de yumada I de 1379 (10 de noviembre de 1959) aprobando los nuevos estatutos de la asociación declarada de utilidad pública denominada «Ayuda escolar» 2075

Delegación de firma.

Acuerdo del presidente del consejo, ministro de asuntos extranjeros, de 1.° de octubre de 1959, otorgando delegación de firma 2075

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 30 de noviembre de 1959, modificando el de 21 de octubre de 1959, que fija la distribución del personal de la administración central, de la división de las administraciones financieras, del servicio de dominios del Estado y de la tesorería general, así como la fecha de las elecciones de los representantes de dicho personal en el seno de las comisiones administrativas paritarias 2076

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso del Oficio de cambios n.° 946 relativo al régimen y servicio de los valores mobiliarios marroquíes pertenecientes a personas que residan en un país o territorio del área franco 2076

Aviso del Oficio de cambios n.° 947 relativo a la adquisición y a la cesión de valores mobiliarios marroquíes por cuenta de personas residentes en un país o territorio del área del franco 2078

Aviso del Oficio de cambios n.° 948 relativo al servicio de los valores mobiliarios extranjeros 2078

Aviso del Oficio de cambios n.° 950 relativo a la compra, venta y arbitraje de valores mobiliarios extranjeros 2080

Aviso del Oficio de cambios n.° 962 relativo a las relaciones financieras entre Marruecos y Bulgaria 2081

Protocolo entre el Reino de Marruecos y la República de Guinea. 2081

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 2082

Exequatur.

Par dahir en date du 8 joumada I 1379 (4 novembre 1959) S.M. le Roi a accordé l'exequatur à M. Crowther Harold Francis, consul de Grande-Bretagne à Casablanca, avec juridiction sur les provinces de Casablanca, de Marrakech, d'Ouarzazate et d'Agadir.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er joumada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 23 joumada II 1375 (6 février 1956) et 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Royaume est divisé en seize provinces et deux préfectures, ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

Les provinces sont divisées en cercles.

Les cercles sont divisés en caïdats.

ART. 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

La province de Rabat, à l'exception de la capitale de Rabat ;
La province de Meknès ;
La province de Fès ;
La province de Taza ;
La province d'Oujda ;
La province de Ksar-es-Souk ;
La province d'Ouarzazate ;
La province de Marrakech ;
La province d'Agadir ;
La province de Tarfaya ;
La province de Casablanca, à l'exception de la ville de Casablanca ;
La province de Beni-Mellal ;
La province de Tanger ;
La province de Nador ;
La province de Tétouan ;
La province d'Al Huceima.

ART. 3. — Les préfectures visées à l'article premier sont :

La préfecture de Notre Capitale : Rabat ;

La préfecture de Casablanca.

Ces deux préfectures sont indépendantes des seizes provinces visées à l'article premier.

ART. 4. — Sont fixés par dahir :

1° Les limites des provinces et préfectures ;

2° Le nombre et les limites des cercles composant chaque province ;

3° Le nombre et les limites des caïdats composant chaque cercle.

ART. 5. — Les communes urbaines et rurales de Notre Royaume sont créées par décret.

Leurs limites sont fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures législatives ou réglementaires contraires à celles du présent dahir, notamment le dahir du 1er joumada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 23 joumada II 1375 (6 février 1956) et 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1834 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) relatif aux jemaas administratives tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils municipaux ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues ou créées en application des dispositions du dahir susvisé n° 1-59-351 du relatif à la division administrative du Royaume, les communes urbaines et rurales portées sur la liste ci-après qui indique, en fonction de leur population actuelle, le nombre de conseillers à élire dans chacune d'elles (liste annexée au présent décret).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

***

Liste des communes et nombre de conseillers communaux.

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province d'Oujda.	——	Ville d'Oujda.	31
	Cercle de Taourirt (10).	Taourirt.	9
		El-Aïoun.	11
		Mechra-Hommadi.	9
		Mestigmèr.	9
		Tanecherfi.	11
		Gouttitir.	11
		Ahl-Oued-Za.	9
		Sidi-Lahsèn.	9
		Debdou.	11
		El-Ateuf.	9
	Cercle des Beni-Snassèn (12).	Saïdia.	9
		Ahfir.	9
		Berkane.	11
		Aïn-er-Reggada.	11
		Zegzel.	11
		Aklim.	21
		Rislane.	11
		Taforalt.	11
		Aïn-es-Sfa.	15
		Arhbal.	21
		Beni-Drar.	11
		Madarh.	21
	Cercle d'Oujda-Banlieue (9).	Jerada.	9
		Sidi-Yahya.	11
		Nâïma.	9
		Touissite.	11
		Tiouli.	9
		Mesteferki.	9
		El-Aouinèt.	9
		Guefait.	9
		Berguent.	11
		Merija.	9
	Cercle de Figuig (3).	Tendrara.	11
		Bouârfa.	11
		Figuig.	11
Province de Taza.	——	Ville de Taza.	23
	Cercle de Guercif (8).	Saka.	11
		Haouara-Oulad-Rahho.	21
		Guercif.	9
		Mahirija.	9
		Fritissa.	11
		Oulad-Ali.	9
		Outat-Oulad-El-Haj.	11
		Berkine.	21
	Cercle de Taïneste (9).	Arba-Beni-Ftah.	11
		Tnine-de-Taïfa.	11
		Bab-el-Mrouj.	9
		Taïneste.	15
		Had-des-Msila.	11
		Kef-el-Rhar.	15
		Tahar-souk.	21
		Fennassa-Bab-el-Haït.	9
		Beni-Ouenjel-Tafraoute.	9
	Cercle d'Aknoul (4).	Aknoul.	11
		Tizi-Ouzli.	15
		Boured.	15
		Mezguitem.	11
	Cercle de Tahala (6).	Tahala.	15
		Tleta-Zerarda.	9
		Sebt-des-Aït-Serhrouchèn.	11
		Ahermoumou.	11
		Merhraoua.	15
		El-Aderj.	11
	Cercle de Taza (6).	Sebt-des-Beni-Frassèn.	23
		Beni-Lennt.	11

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Taza (*suite*).	Cercle de Taza (*suite*).	Had-des-Oulad-ez-Zebaîr.	21
		Oued-Amlil.	23
		Bab-Marzouka.	25
		Bou-Kellal.	9
Province de Fès.	Cercle de Karia-ba-Mohammed (14).	Ville de Fès.	35
		Galaz.	11
		Rhafsaï.	21
		Kissane.	11
		Tafrannt.	11
		Tabouda.	9
		Ratba.	11
		Sidi-Mokhfi.	11
		Ourtzarh.	11
		Moulay-Bouchta.	11
		Rhouazi.	11
		Mkannsa.	11
		Karia-Ba-Mohammed.	15
	Cercle de Boulemane (10).	Bouchabel.	21
		L'Oulja.	21
		Enjil.	9
		Boulemane.	11
		Skoura.	9
		El-Mers.	9
		Aït-Nazza.	9
		Aït-el-Mane-Aït-Temama.	9
		Talzemt.	9
		Almis-des-Marmoucha.	9
		Missour.	11
		Ksabi.	9
	Cercle de Taounate (14).	Ras-el-Oued.	11
		Tissa.	11
		Oulad-Jemâa.	11
		Outa-Bouabane.	11
		Aïn-el-Gdah.	9
		Oulad-Ayyad.	9
		Bouarouss.	21
		Aïn-Aïcha.	21
		Zrizar.	11
		Bouhouda.	11
		Taounate.	21
		Beni-Oulid.	9
		Bouadel.	9
		Aïn-Mediouna.	11
	Cercle de Fès-Banlieue (12).	Moulay-Yâkoub.	9
		Aïn-Cheggag.	9
		Oulad-et-Tayeb.	11
		Aïn-Chkeff.	15
		Sebâa-Rouadi.	9
		Ajajra.	15
		Oulad-Mimoun.	11
		Aïn-Bouâli.	11
		Ras-Tebouda.	11
		Sidi-Harazem.	9
		Aïn-Kansera.	9
		Mikkès.	15
	Cercle de Sefrou (10).	Sefrou.	21
		Imouzzèr-du-Kandar.	9
		Bhalil.	9
		Aïoun-Senanne.	11
		Arhbalou-Akorane.	11
		Azzaba.	9
		Aït-Sebaâ.	11
		Tazouta.	11
		El-Menzel.	15
		Oulad-Mkoudou.	9
Province de Meknès.		Ville de Meknès.	35
	Cercle d'El-Hajeb (8).	Ifrane.	9
		Souk-Sebt-de-Jahjouh.	11
		Agouraï.	11
		El-Hajeb.	9
		Dir.	11

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Meknès (*suite*).	Cercle d'El-Hajeb (*suite*).	Tizguite.	9
		Sebaâ-Aïoun.	11
		Aïn-Taoujdate.	15
	Cercle de Meknès-Banlieue (9).	Aïn-ej-Jemaâ.	21
		Kermèt-ben-Salem.	11
		Moulay-Idriss-du-Zerehoun.	11
		Nzala-des-Beni-Ammar.	11
		Aïn-el-Orma.	21
		Merhasiyne.	11
		Dkhissa.	9
		Souk-Tnine-des-Mhaya.	15
		Boufekrane.	11
	Cercle d'Azrou (5).	Azrou.	15
		Irklaouèn.	11
		Timhadite.	9
		Aïn-Leuh.	23
		El-Hammam.	23
	Cercle de Khenifra (8).	Khenifra-Centre.	15
		Aguelmouss.	15
		Sidi-Ammar.	11
		Khenifra.	23
		Moulay-Bouâzza.	11
		Aït-Isehak.	11
		Sidi-Yahya-Saouad.	11
		El-Kbab.	11
Province de Ksar-es-Souk.	Cercle de Midelt (9).	Midelt.	9
		Aït-Izdeg.	9
		Aït-Orrhar.	9
		Amersid.	11
		Itzèr.	11
		Boumia.	11
		Kerrouchèn.	9
		Touñfite.	11
		Agoudim.	11
	Cercle de Ksar-es-Souk (6).	Ksar-es-Souk.	9
		Kheneg.	11
		Chorfa-des-Mdarhra.	11
		Boudenib.	9
		Bouânane.	9
		Aïn-Chouatèr.	9
	Cercle de Rich (10).	Rich.	9
		Mzizel-Tillichte.	9
		Guers-Tiâllaline.	9
		Zaouïa-Sidi-Hamza.	9
		Gourrama.	15
		Beni-Tajjite.	9
		Talsinnt.	21
		Imilchil.	11
		Amouguèr.	9
		Outerbate.	9
	Cercle de Goulmima (9).	Tadirhoust.	9
		Goulmima.	9
		Rheriss.	11
		Mellab.	9
		Tinejdad.	21
		Arhbalou-n-Kerdouss.	9
		Amellago.	9
		Assoul.	9
		Aït-Hani.	9
	Cercle d'Erfoud (9).	Erfoud.	9
		Arab-Sebbah-du-Ziz.	21
		Rissani.	9
		Beni-Mhammed.	21
		Seffalate.	21
		Aoufouss.	21
		Jorf.	11
		Alnif.	15
		Taouz.	9
Préfecture de Rabat. Province de Rabat.		Ville de Rabat.	35
		Ville de Salé.	31

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Rabat *(suite)*.	Cercle de Rabat-Banlieue (7).	Arba-des-Sehoul.	21
		Bouknadel.	11
		Temara.	11
		Aïn-el-Aouda.	11
		Sidi-Yahya-des-Zaër.	9
		Bouznika.	9
		Skhirate.	9
	Cercle de Kenitra (15).	Kenitra.	31
		Morhrane.	11
		Sidi-Yahya-du-Rharb.	23
		Mehdiya.	9
		Haddada.	11
		Benmansour.	23
		Ksebiya.	23
		Boumaïz.	21
		Dar-Bel-Hamri.	11
		Sidi-Slimane.	11
		Sidi-Kacem.	21
		Msâada.	21
		Sidi-Kacem-Zaouïa.	21
		Zeggota.	11
		Souk-el-Had-des-Tekna.	15
	Cercle des Zaër (6).	Rommani.	15
		Had-Brachoua.	11
		Moulay-Idriss-Arhbal.	11
		Had-Rhoualem.	11
		Ez-Zhiliga.	11
		Sidi-Bettache.	11
	Cercle des Zemmour (18).	Khemissèt.	11
		Sidi-Allal-Bahraoui.	11
		Aïn-Johra.	11
		Sidi-Abderrazak.	11
		Mkantolba.	9
		Khemis-de-Sidi-Yahya.	11
		Si-Allal-Mseddèr.	11
		Tiflèt.	11
		Khemis-Aït-Yadine.	21
		Slirhoua.	11
		Had-des-Aït-Ouribel.	21
		Sfassif.	9
		Had-des-Aït-Mimoun.	15
		Mâaziz.	15
		Sebt-des-Aït-Ikkou.	9
		Tedders.	11
		Oulmès.	9
		Boukchmir.	9
	Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb (14).	Mechra-Bel-Ksiri.	9
		Souk-el-Arba-du-Rharb.	9
		Lalla-Mimouna.	11
		Sidi-Mohammed-el-Ahmèr.	21
		Souk-Tleta-du-Rharb.	15
		Karia-Benâouda.	21
		Nouirate.	11
		Jemâa-des-Haoufate.	21
		Dar-Gueddari.	15
		Tnine-Serafah.	15
		Had-Hourt.	21
		Khenichèt.	21
		Jorf-el-Melha.	15
		Aïn-Defali.	21
	Cercle d'Ouezzane (11).	Ouezzane.	23
		Sidi-Bousbèr.	11
		Teroual.	11
		Aïn-Dorij.	11
		Mokrissèt.	21
		Sidi-Redouane.	21
		Zoumi.	21
		Brikcha.	15
		Mzefroun.	21
		Sidi-Boubkèr-el-Haj.	11
		Arbaoua.	15

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Préfecture de Casablanca.		Ville de Casablanca.	51
Province de Casablanca.	Cercle des Chaouïa-Nord (15).	Mohammedia.	25
		Ben-Slimane.	9
		Souk-el-Had-des-Soualem-Trifia.	11
		Deroua.	11
		Souk-el-Had-des-Moualine-el-Oued.	9
		Dar-Bouâzza.	15
		Bouskoura.	11
		Tit-Mellil.	11
		Mediouna.	9
		Aïn-Harrouda.	15
		Sidi-Moussa-Benâli.	9
		Louizia.	9
		Souk-Sebt-des-Feddalate.	11
		Ziaïda-de-la-Forêt.	9
		Souk-Tleta-des-Ziaïda.	11
	Cercle des Chaouïa-Centre (14).	Berrechid.	11
		La-Jacma.	11
		Riah.	11
		Sidi-el-Mekki.	11
		Oulad-Harriz-du-Sahel.	15
		Nouassèr.	11
		El-Gara.	9
		Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou.	11
		Rhnimiyne.	11
		Sidi-Saïd-Mâachou.	11
		Souk-Tleta-des-Oulad Sebbah.	11
		Souk-Tnine-des-Oulad-Ali.	9
		Souk-Sebt-des-Mellila.	9
		Bir-Guettara.	11
	Cercle de Benahmed (10).	Benahmed.	9
		Aïn-Dorbane.	11
		Souk-el-Arba-de-Bouguergouh.	11
		Ras-el-Aïn.	21
		Sidi-Hajjaj.	21
		Mrizig.	11
		Souk-Tleta-des-Oulad-Farès.	11
		Mgarto.	11
		Souk-Sebt-des-Oulad-Mhammed.	9
		Loulad.	15
	Cercle des Chaouïa-Sud (18).	Settat.	25
		Oulad-Saïd.	21
		Souk-Khemis-des-Gdana.	11
		Souk-el-Had-des-Mzoura.	15
		Sidi-el-Aïdi.	15
		Aïn-Nzarh.	15
		Rima.	9
		Souk-Tleta-des-Oulad-Srhir.	11
		Guissèr.	11
		Souk-Tnine-de-Toualèt.	9
		Sidi-Rahhal.	9
		Mechra-Benâbbou.	9
		Krakra.	9
		Souk-el-Arba-des-Oulad-Bouâli.	11
		El-Borouj.	11
		Souk-Jdid-des-Beni-Khloug.	11
		Souk-Sebt-des-Oulad-Friha.	11
		Dar-Chaffaï.	15
	Cercle de Khouribga (8).	Khouribga.	25
		Souk-el-Arba-des-Oulad-Azzouz.	11
		Souk-Sebt-des-Fokra.	9
		Oulad-Abdoun.	11
		Souk-Jemâa-des-MFassiss.	9
		Boujniba.	21
		Souk-Sebt-des-Beni-Ikhlef.	9
		El-Goufaf.	11
	Cercle d'Oued-Zem (13).	Beni-Smir.	11
		Souk-el-Arba-des-Mâadna.	11
		Souk-Sebt-de-Dechra-Braksa.	11
		Souk-el-Had-des-Oulad-Fennane.	9
		Aït-Ammar.	9
		Souk-Tnine-des-Oulad-Bour-Hadi.	9

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Casablanca (*suite*).	Cercle d'Oued-Zem (*suite*).	Souk-Tleta-des-Gnadiz.	9
		Tacheraft.	11
		Oued-Zem.	15
		Boujad.	15
		Souk-Tleta-des-Beni-Zranetil.	11
		Souk-el-Had-des-Beni-Batao.	11
		Souk-Tleta-des-Chougrane.	15
	Cercle d'El-Jadida (10).	El-Jadida.	25
		Moulay-Abdallah.	15
		Sebt-des-Oulad-Hassine.	23
		Sidi-Smaïl.	15
		Tleta-des-Oulad-Rhamem.	11
		Had-des-Oulad-Aïssa.	15
		Sebt-Saïs.	11
		Khemis-Mtouh.	21
		Had-des-Oulad-Frej.	15
		Tleta-des-Oulad-Hamdane.	21
	Cercle des Zemamra (3).	Khemis-des-Zemamra.	21
		Seniate-Benrkig.	15
		Tnine-Rharbâa.	23
	Cercle de Sidi-Bennour (11).	Had-des-Aounate.	11
		Khemis-Ksiba.	11
		Sebt-Mâarif.	15
		Arba-Aounate.	21
		Arba-Amrane.	23
		Mtal.	15
		Sidi-Bennour.	21
		El-Koudia.	15
		Sebt-Beni-Mellal.	15
	Cercle d'Azemmour (4).	Azemmour.	11
		Bir-Jdid.	11
		Tnine-des-Chtouka.	21
		Had-des-Haouzia.	15
Province de Beni-Mellal.	Cercle de Beni-Mellal (8).	Beni-Mellal-Centre.	21
		Beni-Mellal.	15
		Oulad-Yaïche.	11
		Souk-Sebt-des-Oulad-Saïd-de-l'Oued.	11
		Oulad-Mbarek.	9
		Kasba-Tadla.	11
		Guettaya.	11
		Semguèt.	9
	Cercle de Fkih-ben-Salah (8).	Fkih-ben-Salah.	11
		Souk-el-Had-des-Oulad-Benmoussa.	9
		Dar-Ould-Zidouh.	21
		Souk-Sebt-des-Oulad-Nemâa.	15
		Sidi-Aïssa.	21
		Souk-Tleta-des-Beni-Oukil.	21
		Beni-Amir-du-Centre.	15
		Souk-el-Had-des-Bradia.	11
	Cercle d'Azilal (12).	Bzou.	11
		Rfala.	11
		Tamannt.	11
		Tabia.	11
		Souk-de-Foum-Jemâa.	11
		Azilal.	23
		Aït-Attab.	11
		Tizgui.	11
		Aït-Mehammed.	9
		Skatt.	9
		Tabannt.	9
		Zaouïa-Ahanesal.	9
	Cercle d'Ouaouizarht (9).	Ouaouizarth.	9
		Foum-Oudi.	9
		Souk-Tnine-de-Timoulilt.	9
		Afourèr.	9
		Bine-el-Ouidane.	9
		Souk-el-Arba-Ouakbli.	9
		Taguelft.	9
		Anergui.	11
		Tilougguite.	21
	Cercle d'El-Ksiba (7).	El-Ksiba.	11
		Tarhzirt.	

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Beni-Mellal (*suite*).	Cercle d'El-Ksiba (*suite*).	Tanorha.	9
		Foum-el-Ansèr.	9
		Zaouïa-ech-Cheïkh.	11
		Tizi-Nisly.	9
		Arhbala.	9
Province de Marrakech.	Cercle d'Imi-n-Tanoute (15).	Ville de Marrakech.	35
		Sidi-Mokhtar.	21
		Chichaoua.	11
		Saïdate.	11
		Had-des-Mjatt.	9
		Guemassa.	11
		Bouaboute.	21
		Ichemrarèn.	11
		Taoulokoult.	11
		Timesgadiouine.	9
		Irchalèn.	11
		Imi-n-Tanoute.	11
		Bou-Laouane.	9
		Lalla-Aziza.	9
		Arba-des-Douirane.	9
		Sebt-des-Mzouda.	21
	Cercle d'Amizmiz (10).	Adassil.	11
		Si-Bou-Othmane.	9
		Azgdour.	9
		Tizguine.	11
		Igoudar.	11
		Amizmiz.	11
		Lalla-Takerkoust.	9
		Mzouzite.	9
		Talate-n-Yâkoub.	9
		Ouirgane.	9
	Cercle de Marrakech-Banlieue (11).	Tleta-des-Oulad-Dlim.	11
		Had-Menabha.	11
		Sebt-des-Aït-Imour.	21
		Tnine-des-Oudaya.	11
		Saâda-Dar-el-Arja.	21
		Jnanate-Hanoute-el-Bekkal.	11
		Tamesleht.	11
		Tahanaoute.	21
		Asni.	11
		Tnine-de-l'Ourika.	11
		Setti-Fatma.	21
	Cercle des Rehamna (15).	Sidi-Abdallah.	15
		Skhour-des-Rehamna.	15
		Jemâa-Oulad-Abbou.	9
		Jemâa-el-ma-Berd.	9
		Tnine-de-Bouchane.	15
		Sebt-des-Brikyine.	11
		Benguerir.	11
		Had-Jâafra.	9
		Nzalate-el-Adam.	9
		Tnine-Mhara.	11
		Sidi-Bou-Othmane.	15
		Sidi-Boubkèr.	11
		Akerma.	11
		Ras-el-Aïn.	11
		Oulad-Ahsoun.	15
	Cercle des Aït-Ourir (17).	Demnate.	9
		Had-Abdallah-Rhiate.	15
		Rhmate.	21
		Aït-Ourir.	21
		Tidili-des-Mesfioua.	15
		Arba-Tirhedouine.	11
		Touama.	15
		Had-Zerektèn.	11
		Tazzerte.	11
		Abadou.	11
		Tidili-des-Ftouaka.	21
		Imlil.	9
		Khemis-Majdèn.	11
		Arba-Ouaoula.	11

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Marrakech (*suite*).	Cercle des Aït-Ourir (*suite*).	Tifni.	11
		Aït-Tamlil.	11
		Abachkou.	9
	Cercle des Srarhna-Zemrane (16).	El-Kelâa-des-Srarhna.	11
		El-Hiadna.	11
		Maïate.	11
		Zaouïa-Sidi-Haffad.	11
		Dechra.	11
		Arba-de-Gazèt.	11
		Sebt-des-Ounasdass.	9
		Oulad-Yâkoub.	9
		Ej-Joualla.	11
		Had-Fraïta.	11
		Tleta-de-Mzem.	15
		Sidi-Driss.	11
		Sahrij.	21
		Attaouïa-ech-Chaïbia.	11
		Tamelelt.	15
		Sidi-Rahhal.	11
	Cercle des Abda (14).	Safi.	31
		Had-Bkhati.	21
		Sidi-Aïssa.	9
		Sidi-Gorani.	15
		Jemâa-Shaïm.	9
		Moul-Bergui.	21
		Souk-des-Eyr.	15
		Had-Harrara.	21
		Arba-des-Khattazakane.	21
		Sebt-des-Gzoula.	21
		Tnine-Rhiate.	21
		Tleta-de-Sidi-Bouguedra.	21
		Sidi-Tiji.	23
		Khemis-Nga.	23
	Cercle des Ahmar (7).	Louis-Gentil.	9
		Sidi-Ahmed.	25
		Tnine-Jnane-Bouih.	23
		Chemaïa.	9
		Ras-el-Aïn.	21
		Tleta-Ighoud.	21
		Sidi-Chikèr.	21
	Cercle d'Essaouira (26).	Essaouira.	23
		Had-Touabèt.	21
		Akermoud.	23
		Talmest.	23
		Had-Mramèr.	11
		Taftecht.	21
		Khemis-Takate.	21
		Had-Draâ.	21
		Tleta-Henchane.	23
		Sebt-Korimate.	21
		Tnine-des-Ida-ou-Zemzem.	11
		Aïn-Zlitèn.	11
		Arba-des-Ida-ou-Goud.	11
		Smimou.	11
		Sebt-des-Meknafa.	21
		Sebt-Imrhad.	11
		Arba-des-Ida-ou-Trouma.	21
		Tamri.	15
		Sebt-des-Aït-Daoud.	21
		Tamanar.	9
Province d'Ouarzazate.	Cercle de Boumalne-du-Dadès (11).	Boumalne.	9
		Aït-Seddrate-de-la-Montagne.	9
		Msemrir.	9
		Tilmi.	9
		Tinerhir.	21
		Tarhzoute.	9
		Imitèr.	9
		Iknioun.	11
		Souk-Khemis-du-Dadès.	11
		El-Kelâa-des-Mgouna.	11
		Aït-Seddrate-de-la-Plaine.	11

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province d'Ouarzazate (*suite*).	Cercle de Zagora (11).	Tinezouline.	9
		Benizouli.	9
		Zagora.	11
		Tamegroute.	11
		Agdz.	23
		Tamezmoute.	21
		Tazzarine.	11
		Nekob.	9
		Tarhbalt.	9
		Tagounite.	21
	Cercle d'Ouarzazate (18)	Mhamid.	9
		Ouarzazate.	9
		Ahl-Ouarzazate.	11
		Anergane.	15
		Telouèt.	21
		Douar-Sour.	9
		Foum-Zguid.	15
		Akka-Iguirèn.	9
		Taliouine.	21
		Agadir-Melloul.	9
		Zagmouzèn.	11
		Iouzioua-Ounneïne.	11
		Askaoun.	15
		Ahl-Tifnoute.	11
		Skoura.	11
		Toundoute.	21
		Imi-n-Oulaoun.	15
		Anezal.	11
		Tazenakht.	11
		Asdif.	9
Province d'Agadir.		Ville d'Agadir.	25
	Cercle de Goulimime (14).	Goulimime.	9
		Ksabi.	11
		Fask.	9
		Souk-Tleta-des-Akhasass.	15
		Bou-Izakarn.	9
		Souk-Tnine-des-Aït-Erkha.	11
		Ifrane-de-l'Anti-Atlas.	11
		Souk-Jemâ-n-Tirhirte.	21
		Tarhjijt.	9
		Souk-Tnine-d'Adaï.	9
		Asrir.	11
		Assa.	11
		Foum-el-Hassane.	11
		Akka.	11
	Cercle de Tiznit (21).	Tiznit.	9
		Massa.	11
		El-Mâdèr-el-Kebir.	9
		Souk-el-Arba-des-Ersmouka.	9
		Souk-Tnine-d'Aglou.	11
		Souk-Sebt-d'Ouijjane.	9
		Souk-el-Had-de-Reggada.	11
		Souk-Sebt-de-Bou-Naâmane.	15
		Souk-el-Arba-du-Sahel.	11
		Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed.	9
		Anezi.	11
		Tirhmi.	9
		Zaouïa-Sidi-Ahmed-ou-Moussa.	9
		Souk-Tleta-des-Ida-Gougmar.	11
		Tizourhane.	11
		Souk-el-Had-de-Tahala.	11
		Tafraoute.	9
		Souk-Tleta-de-Tasserirt.	9
		Souk-Khemis-des-Aït-Oufka.	11
		Souk-Tnine-de-Tarsouate.	9
		Souk-el-Had-d'Afella-Irhir.	9
	Cercle d'Inezgane (24).	Inezgane.	11
		Souk-el-Had-de-Targa-n-Touchka.	11
		Tanalt.	11
		Imi-el-Had-de-Tasguedelt.	11
		Sidi-Bouaz.	9
		Souk-Tnine-des-Aït-Ouadrim.	15

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province d'Agadir (*suite*).	Cercle d'Inezgane (*suite*).	Souk-Khemis-des-Ida-ou-Gnidif.	11
		Aït-Baha.	9
		Biougra.	23
		Inchadèn.	11
		Souk-el-Had-des-Aït-Belfaâ.	21
		Sidi-Bibi.	21
		Aït-Melloul.	23
		Imounsiss.	21
		Oulad-Teïma.	15
		Souk-Sebt-des-Kfifate.	11
		Temsia.	9
		Sidi-Moussa.	11
		El-Koudia.	9
		Ahmar.	11
		Souk-Sebt-de-Guerdare	11
		Isk.	15
		Imouzzèr-des-Ida-Outanane.	11
		Aksri.	11
	Cercle de Taroudannt (32).	Taroudannt.	11
		Azarhar-n'Irs.	9
		Souk-Tnine-d'Addar.	11
		Irherm.	9
		Oualkadi.	9
		Souk-Sebt-de-Tataoute.	11
		Souk-el-Had-d'Imaoun.	9
		Souk-Khemis-d'Issafèn.	11
		Souk-Tleta-de-Tagmoute.	9
		Souk-Tnine-de-Touflaâzt.	11
		Aït-Abdallah.	11
		Souk-Tnine-de-Tigouga.	9
		Souk-Khemis-de-Talegjount.	9
		Tafinegoult.	15
		Aoulouz.	15
		El-Faïd.	9
		Souk-Khemis-de-Bigoudine.	9
		Souk-el-Had-de-Menizla.	9
		Argana.	9
		Souk-Sebt-de-Talmakannt.	9
		Souk-Sebt-de-Tafraoute.	11
		Souk-el-Had-d'Imoulass.	11
		Souk-Tnine-des-Ida-ou-Gailal.	11
		Oulad-Berrehil.	9
		Souk-el-Had-d'Igli.	9
		Freïja.	11
		Souk-Khemis-d'Arazane.	11
		Tioute.	9
		Tazzemourte.	9
		Souk-el-Arba-d'Assads.	9
		Tata.	11
		Tissinnt.	9
Province de Tanger.		Ville de Tanger.	35
		Bahraouyne Tanja.	9
		Bahriyne-Aouama.	9
		Gzanaya.	11
Province de Tétouan.		Ville de Tétouan.	35
	Cercle de Baria (11).	Chechaouèn.	21
		Derdara.	9
		Tankoub.	9
		Bab-Taza.	9
		Derkoul.	11
		El-Malha.	9
		Beni-Ahmed-de-l'Ouest.	9
		Beni-Ahmed-de-l'Est.	9
		Tamorote.	9
		Bab-Berrèt.	11
		Fifi.	9
	Cercle de Bahria (10).	Talembote-Nord.	9
		Talembote-Sud.	9
		Beni-Bougra.	9
		Beni-Ziate.	11
		Sebt-Asifane.	9

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Tétouan (*suite*).	Cercle de Bahria (*suite*).	Tleta-Asifane.	9
		Beni-Grir.	9
		Beni-Smih.	9
		Beni-Rhzèn.	9
		Ntioua.	9
	Cercle d'El-Ksar-el-Kebir (8).	Ksar-el-Kebir-Ville.	25
		Bouhadiane.	9
		Tatoufèt.	11
		Ksar-el-Kebir.	11
		Souk-Talba.	11
		El-Aouamra.	11
		Tleta-Rissana.	11
		Souk-el-Kolla.	9
	Cercle de Larache (10).	Larache.	31
		Asilah.	15
		Souk-el-Had-des-Rharbia.	11
		Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.	9
		Souk-el-Arba-Ayacha.	11
		Souk-Khemis-des-Beni-Arouss.	9
		Tazroute.	9
		Zaâroura.	9
	Cercle des Jebala (13).	Souk-Sebt-des-Beni-Zarfèt.	21
		Souk-Khemis-du-Sahel.	11
		Rio-Martil.	9
		Souk-Khemis-des-Anjra.	11
		Melloussa.	11
		Souk-Tleta-Taghremt.	11
		Semsa.	9
		El-Mellaliyne.	9
		Souk-Sebt-el-Kdim.	9
		El-Fendek.	11
		Souk-Sebt-Zeniate.	9
		Souk-Tnine-des-Beni-Harchèn.	9
		Dar-Chaoui.	9
		Dar-Ben-Sadouk.	9
	Cercle de Tétouan (9).	El-Manzla.	9
		Dar-Beni-Kriche-Bahri.	9
		Beni-Kriche-el-Fouki.	9
		Tleta-des-Beni-Ydèr-Cherki.	9
		Tleta-des-Beni-Ydèr-Rharbi.	9
		Abadellatine.	9
		Zaouïa-Sidi-Kassem.	9
		Asmatèn.	11
		Jemâa-el-Oued.	9
		Oulad-Ali-Mansour.	9
		Ville d'Al Huceima.	9
Province d'Al Huceima.	Cercle des Beni-Ouriarhel (8).	Izemmourèn.	11
		Had-Rouadi.	9
		El-Arba-Taourirt.	9
		Beni-Bou-Ayach.	11
		Amzoughèn-Khemis-Mrabtèn.	21
		At-Youssef-ou-Ali.	11
	Cercle de Targuist (8).	Beni-Hadifa.	15
		Beni-Abdallah.	11
		Targuist-Centre.	9
		Had-de-Beni-Bounsar.	11
		Tabrannt.	9
		Tarhzoute.	11
		Beni-Ammart.	9
		Tleta-Ketama.	15
	Cercle des Beni-Bou-Frah (3).	Abd-el-Rhia-Saouhel.	9
		Achakèn.	9
		Khemis-des-Beni-Bou-Ifrah.	9
Province de Nador.		Tleta-des-Beni-Gmil-Mastassa	9
	Cercle du Rif (11).	Arba-Semada.	11
		Ville de Nador.	11
		Atroukoute.	11
		Boudinar.	11
		Khemis-des-Temsamane.	15
		Ajermonass.	15
		Tleta-Tasleft.	11
		Midar.	21
		Tifriste.	11

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	NOM DES COMMUNES	NOMBRE de conseillers
Province de Nador (*suite*).	Cercle du Rif (*suite*).	Amhayste.	15
		Ben-Tib.	11
		Tizirhine.	15
		Dar-Kebdani.	21
	Cercle de Louta (7).	Ras-el-Ma.	21
		Kariet-Arkmane.	15
		Zaïo.	11
		Tiztoutine.	11
		Hassi-Berkane.	11
		Driouch.	15
		Aïn-Zorah.	11
	Cercle de Guelaïa (9).	Segangane.	9
		Nador.	21
		Farkhana.	11
		Had-Beni-Chekir.	23
		Aazanèn.	11
		Selouane.	11
		Beni-Bou-Yafroun.	11
		Tleta-Ibel.	11
		Tleta-Louta.	11

Dahir n° 1-59-417 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la revision en 1960 des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment ses articles 7, 8, 9, 10 et 33 (2e alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions des articles 8, 9, 10 et 33, (2e alinéa) du dahir susvisé n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958), les opérations de revision pour 1960 des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie seront effectuées selon le calendrier ci-après :

8 décembre 1959 :

Réunion de la commission administrative prévue par l'article 7 en vue du dépôt de la liste provisoire :

10 décembre, à 8 heures :

Dépôt de la liste provisoire ;

10 au 18 décembre inclus :

Délai de dépôt de la liste provisoire et de réclamation devant la commission administrative ;

26 décembre :

Réunion de la commission administrative pour l'établissement du tableau des rectifications à apporter à la liste provisoire ;

3 janvier 1960 :

Dépôt du tableau de rectification ;

3 au 11 janvier inclus :

Délai de dépôt du tableau de rectification et de recours devant le tribunal régional du ressort ;

19 janvier :

Date limite des audiences du tribunal ;

25 janvier :

Arrêté définitif des listes électorales.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 décembre 1959 portant institution de commissions administratives locales chargées d'établir et de déposer la liste des électeurs des provinces d'Ouarzazate, Beni-Mellal et Ksar-es-Souk, respectivement aux chambres de commerce et d'industrie de Marrakech, Casablanca et Meknès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958), et notamment son article 7 ;

Sur la demande des gouverneurs des provinces d'Ouarzazate, Beni-Mellal et Ksar-es-Souk, et pour faciliter l'établissement de la liste des électeurs desdites provinces, respectivement aux chambres de commerce et d'industrie de Marrakech, Casablanca et Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958), il est institué une commission administrative locale chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs :

a) de la province d'Ouarzazate à la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech ;

b) de la province de Beni-Mellal à la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

c) de la province de Ksar-es-Souk à la chambre de commerce et d'industrie de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 décembre 1959.

Le ministre de l'intérieur p.i.,

M'HAMED BAHNINI.

Dahir n° 1-59-319 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) portant suppression du tribunal du sadad de Chaouïa-Nord et modifiant le dahir n° 1-56-157 du 1er hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-157 du 1er hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal du sadad de Chaouïa-Nord est supprimé.

ART. 2. — Le ressort de ce tribunal sera partagé par arrêté du ministre de la justice entre les ressorts des tribunaux du sadad de Casablanca, Berrechid et Mohammedia.

ART. 3. — Toutes les procédures en cours devant le tribunal supprimé à la date d'entrée en vigueur du présent dahir seront transférées de plein droit et sans frais aux juridictions désormais compétentes en application de l'article 2 ci-dessus.

Les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir n'auront pas à être renouvelés à l'exception des citations ou convocations données aux parties ou aux témoins aux fins de comparution personnelle.

Ces citations produiront cependant leurs effets ordinaires, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

ART. 4. — Les dossiers détenus par le tribunal supprimé seront remis, après inventaire, à chacune des juridictions compétentes. Il en sera dressé procès-verbal.

ART. 5. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir dont les dispositions prendront effet un mois après sa publication.

ART. 6. — L'article premier, paragraphe 10° du dahir susvisé n° 1-56-157 du 1er hija 1375 (10 juillet 1956) est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) :

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-305 du 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959) instituant une taxe de licence à l'exportation des surplus vendus au Maroc par les armées étrangères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les matériels et marchandises, neufs ou usagés provenant des ventes effectuées par les forces armées étrangères stationnées au Maroc dont l'exportation est autorisée, sont assujettis au paiement d'une taxe dite « taxe de licence ».

Toutefois, seront exonérées de cette taxe les exportations ne donnant pas lieu à transactions commerciales et, le cas échéant, les exportations déterminées par arrêté du ministre des finances sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

L'exigibilité ou l'exonération sera stipulée dans la décision de délivrance de l'autorisation d'exportation.

ART. 2. — Toute manœuvre tendant à éluder les obligations imposées par le présent dahir ou à fausser l'application de celui-ci et, généralement toute infraction au présent dahir est punie d'une amende de 500.000 à 2 millions de francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

ART. 3. — Les modalités d'application du présent dahir et notamment la fixation du montant de la taxe prévue à l'article premier ci-dessus ainsi que les conditions de liquidation et de perception, sont arrêtées par le ministre des finances sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir ne pas pas applicables à la province de Tanger.

Fait à Rabat, le 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 17 novembre 1959 fixant le taux de la taxe prévue par le dahir n° 1-59-305 du 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959) instituant une taxe de licence l'exportation des surplus vendus au Maroc par les armées étrangères et déterminant les modalités d'application de ce dahir.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-305 du 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959) instituant une taxe de licence à l'exportation des surplus vendus au Maroc par les armées étrangères ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe dite « taxe de licence » prévue à l'article premier du dahir susvisé n° 1-59-305 du 16 joumada I 1379 (17 novembre 1959) instituant une taxe de licence à l'exportation des surplus vendus au Maroc par les armées étrangères, est perçue pour le compte de la caisse de compensation. Elle est fixée à 25 % *ad valorem*.

Cette taxe est liquidée et perçue comme en matière de douane sur la valeur imposable retenue à l'exportation pour lesdits matériels et marchandises.

ART. 2. — Le ministre des finances et le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-1819 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) abrogeant le décret n° 2-59-0041 du 9 ramadan 1378 (19 mars 1959) relatif à la vente de certains billets de loterie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-59-0041 du 9 ramadan 1378 (19 mars 1959) relatif à la vente de certains billets de loterie.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret susvisé du 9 ramadan 1378 (19 mars 1959) est abrogé à compter du 19 octobre 1959.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959).

Le président du conseil p.i.,

ABDERRAHIM BOUABID.

Référence :
Décret n° 2-59-0041 du 9 ramadan 1378 (19-3-1959) (*B.O.* n° 2422, du 27-3-1959, p. 580).

Arrêté du ministre de la justice du 1er août 1959 modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort et notamment son article second ;

Vu le dahir n° 1-57-324 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) portant appellation nouvelle des tribunaux de juges délégués, extension de la compétence des cadis et modification du dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-59-319 du 28 rebia II 1379 (31 octobre 1959) portant suppression du tribunal du sadad de Chaouïa-Nord et modifiant, en conséquence, le dahir n° 1-56-157 du 1er hija 1375 (10 juillet 1956) portant création de vingt-quatre tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957, fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« TRIBUNAL RÉGIONAL DE CASABLANCA.

TRIBUNAUX DU SADAD	JUGES		RESSORT	
	Titulaires	Suppléants	Annexes	Tribus
14. — *Casablanca.*	1	4	Territoire et municipalité.	Pachalik.
			Bureau du cercle.	Mediouna et Oulad-Ziyane.
16. — *Berrechid.*	1	1	Bureau du cercle.	Oulad-Harriz.
			Souk-Jemaâ-des-Oulad-Abbou (ex-Foucauld).	Oulad-Abbou. El-Hedami.
			El-Gara (ex-Boucheron).	Oulad-Sebbah, Oulad-Ali et Ahlaf-Mellilla.
17. — *Settat.*				
Benahmed.				
18. — *Mohammedia.*	1	1	Territoire urbain et municipalité.	Pachalik.
			Bureau du cercle.	Zenata.
			Ben-Slimane (ex-Boulhaut).	Zialda.

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 1er novembre 1959.

BAHNINI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 18 août 1959 étendant à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation et la réglementation relatives au contrôle des matières de platine, d'or et d'argent en vigueur en zone sud.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) et le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) relatifs à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendus à l'ancienne zone de protectorat espagnol, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes ci-après :

Dahir du 13 rebia I 1344 (1er octobre 1925) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or et d'argent ;

Arrêté viziriel du 13 rebia I 1344 (1er octobre 1925) relatif au contrôle des matières de platine, d'or et d'argent ;

Arrêté du 26 novembre 1925 déterminant les types et l'emploi des poinçons des ouvrages de platine, d'or et d'argent.

ART. 2. — Dans cette partie du territoire du Royaume, aux mesures transitoires prévues par l'article 4 du dahir du 13 rebia I 1344 (1er octobre 1925) susvisé, sont substituées les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous :

ART. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les objets de platine, d'or et d'argent se trouvant dans le commerce, non revêtus des poinçons actuellement en usage dans la zone sud, seront présentés au bureau de la garantie pour y être contrôlés. Pour ceux de ces objets déjà fabriqués ou importés avant la date de publication du présent arrêté, les fabricants ou marchands détenteurs devront, dans les dix jours de cette date, fournir au bureau de la garantie une déclaration détaillée (nombre et poids par nature d'objets) des stocks desdits objets.

Les objets à un titre légal, revêtus ou non d'anciennes marques, seront poinçonnés après paiement des droits.

Les objets déjà fabriqués ou importés avant la date de publication du présent arrêté, reconnus à un titre inférieur au plus bas titre légal, seront marqués du poinçon hors titre après paiement du seul droit d'essai.

A l'expiration du délai de trois mois défini ci-dessus, tous les ouvrages neufs ou vieux trouvés dans le commerce, non revêtus des empreintes légales, seront saisis et leurs détenteurs poursuivis dans les conditions prévues par le dahir précité du 13 rebia I 1344 (1er octobre 1925).

ART. 4. — Les fabricants ou marchands, installés au jour de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, devront fournir, dans le mois qui suivra cette publication, la déclaration prévue à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 13 rebia I 1344 (1er octobre 1925).

Dans le même délai, les oumana de la bijouterie devront remettre au bureau de la garantie les poinçons dont ils sont détenteurs.

Rabat, le 18 août 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir du 13 rebia I 1344 (1er-10-1925) (*B.O.* n° 678, du 20-10-1925, p. 1666) ;
— du 2 kaada 1351 (27-2-1933) (*B.O.* n° 1062, du 3-3-1933, p. 179) ;
— du 18 moharrem 1360 (15-2-1941) (*B.O.* n° 1482, du 21-3-1941, p. 315) ;
— du 5 joumada I 1364 (18-4-1945) (*B.O.* n° 1695, du 20-4-1945, p. 243) ;
— du 1er rebia II 1366 (22-2-1947) (*B.O.* n° 1799, du 18-4-1947, p. 322) ;
Arrêté viziriel du 13 rebia I 1344 (1er-10-1925) (*B.O.* n° 678, du 20-10-1925, p. 1667) ;
Arrêté du directeur général des finances du 26-11-1925 (*B.O.* n° 686, du 15-12-1925, p. 1971) ;
Arrêté du directeur des finances du 20-12-1954 (*B.O.* n° 2204, du 21-1-1955, p. 99).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 17 octobre 1959 portant suspension provisoire des droits de douane perçus à l'importation par le bureau des douanes de Tanger, des farines de céréales et des huiles végétales fixes, épurées et raffinées.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2 et les dahirs qui l'ont modifié, notamment le dahir du 2 joumada I 1379 (3 novembre 1959) ;

Sur l'avis du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les quotités du droit de douane appliqués à l'importation, par le bureau des douanes de Tanger, des farines de céréales et des huiles végétales fixes, épurées et raffinées (nos 11-01 et 15-07-B-a et b' de la nomenclature tarifaire) sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF G	TARIF U
11-01	Farines de céréales	50	Ex
15-07-B	Huiles épurées ou raffinées :		
a	D'olives, de grignons d'olives, de lin et de ricin	40	10
b	Autres	40	10

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 octobre 1959. Le cas échéant, le montant de la majoration tarifaire perçue sur les opérations d'importation ayant fait l'objet de déclarations enregistrées à Tanger depuis ladite date du 19 octobre 1959 sera remboursé.

Rabat, le 17 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre des finances du 25 novembre 1959 réglant les droits de patente dus dans la province de Tanger pour certaines professions non dénommées dans le tableau annexé à la loi du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi du 11 rebia II 1371 (9 janvier 1952) portant établissement de l'impôt des patentes dans la province de Tanger et notamment son article 5 ;

Vu l'article 5 du dahir du 11 kaada 1377 (30 mai 1958) modifiant et complétant la loi précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutées aux tableaux de classement des patentes les activités suivantes :

	Taxe
Hors classe A	250.000 fr.
Billets de loterie entiers ou fractionnés pour un chiffre de ventes annuel égal ou supérieur à 20 millions de francs (Émetteur ou vendeur en gros de).	
Casino (Exploitant de).	
Mandataire agréé par l'administration de la marine marchande pour l'immatriculation à Tanger de certains navires de commerce et de plaisance.	
Première classe A	100.000 fr.
Billets de loterie entiers ou fractionnés pour un chiffre de ventes annuel inférieur à 20 millions de francs (Émetteur ou vendeur en gros de).	

Rabat, le 25 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1959 complétant l'arrêté du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, a l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959

arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées tel qu'il a été complété par l'arrêté du 11 novembre 1959.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées est complétée ainsi qu'il suit :

En fûts de 50 et 200 kilos.

Marque : La Ménagère.

En bidons de 5 litres.

Marque : La Ménagère.

En bouteilles de 95 centilitres et 1 litre.

Marques :

Familia ;
La Ménagère ;
Vénus ;
« Mag » ;
La Fayette ;
« Novabel » ;
Délicieuse ;
Dulcine ;
Saint-Denis.

Rabat, le 14 novembre 1959.

DRISS SLAOUI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 15 novembre 1959 rapportant l'arrêté ministériel du 21 juillet 1959 modifiant l'arrêté directorial du 1er janvier 1953 fixant les taxes du régime international.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie (avec ou sans fil) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service et notamment son article 69 donnant autorisation de fixer par arrêté les taxes internationales ;

Vu l'arrêté directorial du 1er janvier 1953 fixant les taxes du régime international et les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 1959,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté ministériel susvisé du 21 juillet 1959 est rapporté.

Rabat, le 15 novembre 1959.

MOHAMMED AOUAD.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Télex.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 10 ramadan 1367 (26 juin 1950) portant organisation du service télégraphique et fixation des taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques et notamment l'article 9 *ter* ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er octobre 1957 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations Télex avec les pays étrangers ;

Vu les accords intervenus entre les administrations intéressées, membres de l'Union internationale des télécommunications,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir dans les relations du réseau général de télédactylographie dit « réseau général Télex » entre le Maroc et les pays énumérés dans le tableau ci-après ainsi que les quotes-parts revenant au Maroc sur ces taxes sont ainsi fixées en francs-or internationaux :

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Algérie	2,025	1,025
Allemagne (République démocratique)	7,05	3
Allemagne (République fédérale)	6,45	3
Autriche	7,90	3
Belgique	6,50	3
Brésil	36,732	9,948
Canada	36,732	9,948
Congo Belge	34,44	3,45
Danemark	7,91	3
Espagne	7,80	3
États-Unis d'Amérique (réseau RCA) :		
New-York, Washington, San-Francisco, San-Juan de Porto-Rico	36,732	9,948
Honolulu (Hawaï), Manille (Philippines)	45,915	9,948
États-Unis d'Amérique (réseau TWX)	36,732	9,948
Fédération du Mali (réseau de Dakar)	12,50	1,68
Finlande	11,45	3
France	3,261	1,6305
Hongrie	8,40	3
Italie	8,40	3
Irlande	8	3
Luxembourg	6,25	3
Norvège	9,85	3
Pays-Bas	7,05	3
Pologne	8,50	3
Portugal	9,30	3
Royaume-Uni	7	3
Suède	10,05	3
Suisse	6,50	3
Tchécoslovaquie	8,10	3
Tunisie	2,775	0,695
Venezuela	45,915	9,948
Yougoslavie	9,60	3

ART. 2. — Les taxes indiquées ci-dessus sont applicables dès la publication du présent arrêté. Elles concernent la première unité indivisible de trois minutes. Le tiers de ces taxes est appliqué pour chaque minute supplémentaire.

ART. 3. — L'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1er octobre 1957 susvisé est abrogé.

Rabat, le 21 novembre 1959.

MOHAMMED AOUAD.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du 1er octobre 1959 portant délégation de surlégalisation de signature.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir n° 1-57-062 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaire d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation de signature est donnée à M. Sentissi Abdelhafid, chef de la division des affaires consulaires et sociales pour légaliser ou surlégaliser les actes soumis à cette fin au ministère des affaires étrangères.

Rabat, le 1er octobre 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 juin 1959 a été autorisé à exercer la profession d'architecte à Rabat : M. Pierre Fougerat, domicilié à Rabat.

***

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 juin 1959 a été autorisé à exercer la profession d'architecte à Tanger : M. Léon-Victor Menard, domicilié à Tanger.

***

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 17 novembre 1959 est autorisé à exercer la profession d'architecte à Tétouan : M. Manuel Latorre, architecte diplômé de l'école supérieure d'architecture de Madrid, domicilié à Tétouan.

Création d'un établissement postal à Casablanca.

Par arrêté du 22 août 1959 du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, une recette des P.T.T. de 3e classe sera créée le 1er octobre 1959 à Casablanca, boulevard El-Fida.

Ce nouvel établissement sera dénommé « Casablanca El-Fida ». Il participera à toutes les opérations postales (à l'exclusion de celles relatives aux colis postaux), télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des articles d'argent et de la caisse d'épargne nationale.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances du 19 novembre 1959 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Coopérative laitière marocaine ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 19 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dossier déposé au ministère des finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés et sous le nom de « Coopérative laitière marocaine », une société coopérative ayant pour objet, la production, la conservation et la vente du lait, et éventuellement, la transformation de quantités de lait provenant d'excédents journaliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative dénommée « Coopérative laitière marocaine », dont le siège social est établi à Casablanca.

Rabat, le 19 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 30 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1959 fixant la répartition du personnel de l'administration centrale, de la division des régies financières, du service des domaines et de la trésorerie générale, et la date des élections des représentants de ces personnels au sein des commissions administratives paritaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret du 5 mai 1959 portant application de l'article 11 du dahir précité, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1959 fixant la répartition du personnel de l'administration centrale, de la division des régies financières, du service des domaines et de la trésorerie générale, et la date des élections des représentants de ces personnels au sein des commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1959 est ainsi modifié :

« L'élection des représentants des personnels .....
« aura lieu le 24 décembre 1959. »

L'article 3, troisième paragraphe, est ainsi modifié :

« B. — *Service des domaines.*

« *a*) Cadre des sous-directeurs, sous-directeurs régionaux adjoints « et inspecteurs principaux :

« *b*) Inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints ;

« *c*) Chefs de bureaux d'interprétariat et interprètes :

« *d*) Dactylographes. »

L'article 3, septième paragraphe, est ainsi modifié :

« Les listes devront être déposées .....
« avant le 3 décembre 1959.

« Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 11 décem-« bre 1959. »

L'article 4 est ainsi modifié :

« Le dépouillement des votes aura lieu le 4 janvier 1960. »

(*Le reste sans modification.*)

Rabat, le 30 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est promu *chef chaouch de 2e classe* du 1er septembre 1959 : M. Elattar Abdennebi, chaouch de 7e classe. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 octobre 1959.)

Sont recrutés en qualité d'*ouvriers qualifiés linotypistes et metteurs en pages stagiaires* du 1er octobre 1959 : MM. Berrado Mohammed et Zkik Ahmed. (Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement du 26 octobre 1959.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont titularisés et nommés au service de l'enregistrement et du timbre *commis de 3e classe* :

Du 1er avril 1959 : Mlle Édéry Claude, MM. Sbihi M'Hamed, Hamou-Tahra Abdelmgid, Lahbabi Abdeltif, Harrat Brahim, Khamri Mohamed Alami, El Hachadi Tayeb, Chiboub Abdelrhani et Makhoukh Mostafa ;

Du 1er juillet 1959 : MM. El Badaoui Mohamed, Belaouchi Mohammed, Mahidi Mohamed bel Bachir et R'Ghioui Mohamed,

commis stagiaires.

(Arrêtés du 29 juillet 1959.)

Est nommé, sur titres, au service des impôts urbains, *inspecteur adjoint de 2e classe* du 1er mai 1959, avec ancienneté du 1er mai 1958 : M. Ovadia Aimé. (Arrêté du 17 août 1959.)

Sont titularisés et reclassés *inspecteurs adjoints de 3e classe* des impôts urbains du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 1er juillet 1957 (rappel de stage : 18 mois) : MM. Rafii Tahar et Saoud Mohamed, inspecteurs adjoints stagiaires. (Arrêtés du 15 septembre 1959.)

Sont titularisés dans leur emploi et reclassés *commis de 3e classe* des impôts urbains :

Du 1er avril 1959 :

Avec ancienneté du 24 septembre 1958 : M. Tewfik Ahmed ;

Avec ancienneté du 25 septembre 1958 : M. Motaï Ali ;

Avec ancienneté du 4 novembre 1958 : M. Amrani Houssayni M'Hamed ;

Avec ancienneté du 8 novembre 1958 : M. Bouhlal Mohammed ;

Avec ancienneté du 2 décembre 1958 : M. Riqi Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 17 décembre 1958 : M. Rguig Ahmed ;

Avec ancienneté du 18 décembre 1958 : M. Mohammed ben Aalla ;

Avec ancienneté du 22 décembre 1958 : M. Chafik Larbi ;

Avec ancienneté du 28 décembre 1958 : M. El Moutawakil el Alami Ahmed ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1959 : M. Mounjid Hammadi ;

Avec ancienneté du 27 janvier 1959 : M. Bajedoub Mohamed ;

Avec ancienneté du 20 mars 1959 : M. Aissouni Aabid ;

Du 1er avril 1959 : MM. Tabari Mohamed et Filali Madani Omar ;

Du 25 avril 1959, avec ancienneté du 30 mars 1959 : M. Badsi Fadel ;

Du 1er juillet 1959 :

Avec ancienneté du 19 décembre 1958 : M. Naciri Mohammed ;

Avec ancienneté du 25 décembre 1958 : M. Elouïlani Ali ;

Avec ancienneté du 6 février 1959 : M. Kerroumi Mohamed ;

Avec ancienneté du 10 mars 1959 : M. Mellouki Ahmed ;

Avec ancienneté du 1er avril 1959 : Mlle Amzallag Noémie ;

Du 1er juillet 1959 : MM. Kramy Ahmed, Chakib Ahmed, Bsiss Lahcèn et Boumedienne ben Ali ; Mlle Chaoui Radia, et M. El Ghobari el Houssine ;

Du 4 juillet 1959 : M. Larbi ben Aomar,

commis stagiaires.

(Arrêtés du 15 septembre 1959.)

Sont intégrés au service des impôts urbains :

Du 29 avril 1957, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1958, en qualité de :

Chaouchs de 5e classe :

Avec ancienneté du 1er avril 1956 : M. Liédri Abdeslam ben Abderrahman ;

Avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Akalay Mohammed ;

Chaouch de 6e classe, avec ancienneté du 1er décembre 1954 et promu *chaouch de 5e classe* du 1er avril 1958 : M. Ahardan Mohammed ;

Chaouch de 8e classe, avec ancienneté du 1er mai 1955 et promu *chaouch de 7e classe* du 1er décembre 1958 : M. Ghazi Omar ;

Chaouchs de 8e classe :

Avec ancienneté du 1er décembre 1956 : M. Saïdi Abdellah ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Zaoudi Mokhtar ;

Avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Bousselham Ahmed,

agents titulaires de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Du 1er janvier 1958, avec effet pécuniaire du 17 février 1958, en qualité de *chef chaouch de 2e classe*, avec ancienneté du 2 juillet 1955 : M. Mouhammad Taïb Al Bouifrahi, agent titulaire marocain de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 12 mai, 20 août et 13 septembre 1959.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3e classe* des impôts ruraux du 4 octobre 1958 : M. Znibèr Abdellatif, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 15 septembre 1959.)

Sont titularisés dans leur emploi et nommés *contrôleurs, 1er échelon* des impôts ruraux :

Du 8 avril 1958, avec ancienneté du 8 avril 1957 : M. Abdelouahad Larbi ;

Du 16 avril 1959, avec ancienneté du 16 avril 1958 : M. Chraïbi Houssaïni Abdellatif ;

Du 1er août 1959, avec ancienneté du 1er août 1958 : M. Aït Ahmed ou Lahcèn Ahmed,

contrôleurs, 1er échelon stagiaires.

(Arrêtés du 15 septembre 1959.)

Sont nommés *contrôleurs, 1er échelon* des impôts ruraux :

Du 9 avril 1958, avec ancienneté du 9 avril 1957 : M. Ahmed ben Thami ;

Du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Nouri Mohamed ;

Du 23 août 1958, avec ancienneté du 23 août 1957 : M. Aourarh Ayad ;

Du 18 septembre 1958, avec ancienneté du 18 septembre 1957 : M. Lassiri Ahmed ;

Du 23 octobre 1958, avec ancienneté du 23 octobre 1957 : M. Zouhaïr Driss ;

Du 11 novembre 1958, avec ancienneté du 11 novembre 1957 : M. Farram Omar ;

Du 4 décembre 1958, avec ancienneté du 4 décembre 1957 : M. Rouane Mohamed ;

Du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 1er janvier 1958 : M. Yabla Abdelkadèr ;

Du 4 mars 1959, avec ancienneté du 4 mars 1958 : M. El Hamraoui Mohammed ;

Du 1er avril 1959, avec ancienneté du 1er avril 1958 : M. Tbatou Mohammed,

agents à contrat.

(Arrêtés du 15 septembre 1959.)

Sont titularisés dans leur emploi et nommés *commis de 3e classe* des impôts ruraux :

Du 7 février 1958 : M. Mohamed ben Hassan Hayoun ;

Du 6 avril 1958 : M. Lahbib ben Ahmed ben Hadj Daddoum ;

Du 1er avril 1959 :

Avec ancienneté du 10 septembre 1958 : M. Assebane Lahoucine ;

Avec ancienneté du 27 septembre 1958 : M. Smaoui Jilali ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1958 : M. Bargach Abdelfattah ;

Du 1er avril 1959 : MM. Lemtiri Fath Abderrahmane et Bouzid Abdeslam ;

Du 1er juillet 1959 :

Avec ancienneté du 24 novembre 1958 : M. Bel Mahjoubi Lahcèn ;

Avec ancienneté du 28 février 1959 : M. Boussif Mohammed ;

Avec ancienneté du 10 mars 1959 : M. El Jadid Ahmed ;

Avec ancienneté du 25 mars 1959 : M. Bougarfaoui Lahcèn ;

Avec ancienneté du 1er avril 1959 : M. Aboussikine Abdelouahad ;

Avec ancienneté du 1er avril 1959 : M. El Kadmiri Sidi Mohammed ;

Avec ancienneté du 16 avril 1959 : M. Chadi Mohamed ;

Du 1er juillet 1959 : MM. El Motie Mohammed, El Yamani Omar, Ezouine el Hassane, Louksani Hassan et Slimani ben El Mouaz,

commis stagiaires.

(Arrêtés du 15 septembre 1959.)

Sont recrutés, après concours, en qualité de *commis stagiaires* des impôts ruraux du 1er juin 1959 : MM. El Kiyaïla Mustapha, El Hamzi Tahar, Debbagh Hassani Abdelaziz et Benhida Mustapha. (Arrêtés du 18 septembre 1959.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1er octobre 1959 : M. Tamar Mohamed, contrôleur, 1er échelon stagiaire des impôts urbains ;

Du 1er septembre 1959 : M. Elhaouat Mustapha, commis stagiaire des impôts urbains,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 10 et 17 septembre 1959.)

Est titularisé et nommé au service des domaines *chaouch de 8e classe* du 13 juillet 1959 : M. Elanba Abdelkadèr, chaouch temporaire. (Arrêté du 7 août 1959.)

Est rayé des cadres du personnel du service des domaines du 16 septembre 1959 : M. Kadiri Abdelatif, inspecteur adjoint de 2e classe à Casablanca, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 10 septembre 1959.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2441, du 7 août 1959, page 1333.*

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé *contrôleur des plantations de 8e classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Bourak Loudyi » ;

Lire :

« Est titularisé et nommé *contrôleur des plantations de 8e classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Bourak Loudyi Abdelwahab. »

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Instituteurs du cadre particulier de 6e classe :

Du 1er janvier 1957 : Lasga Belkacem et Amalou Mustapha ;

Du 1er janvier 1958 :

Mmes et MM. Amine Mohammed, Bouabdallah Mohammed, Guella Abderrazak, Elaïhar Djelloul, Merabet Mohammed, Benyacoub Abdelmajid, Heyouni Mohammed, Alaoui Medaghri, Mohamed Aziz Kacem, Benhalima Alami Driss, Bouamama Mjdoubi, El Rhouti Abdelhaï, Kabbaj Rabéa, Lahlou Touria, Mdarhri Alaoui Mohamed, Zizi Abdalah, El Badi Mohamed, El Chaouch Abderrahman, Janati Houria, Benadada Saadia, El Achchab Lhoussine, Essofi Mohamed, Helali Abderrahman, El Faïz Lahcèn, Elyoubi Mohamed, Lahnèche Ouassimi, Grari Abdelkadèr, Bensellam Ahmed, Alem Bakhtaoui, Rahal Techfin, Belhouchat Mohamed, Nabighe Mohammed, Boukmakh Ahmed, Daheur Mohamed, Daheur, née Miri Hassiba, Guenoun Alice, Rachedi Mohamed, Sbia Mohammed Ennouar, Khatib M'Fadel, Fatmy Abderrahmane, Edaouch Mohamed, Fadlaoui Bouazza, Gorani Mohamed, Ghayor Abderrahmane, Ghalloudi Larbi et Istfalen Brahim ;

Du 1er janvier 1959 :

Mmes et MM. M'Zaghrani Abdelkrim, Zkiri-Aïrabi Mohammed, Boukary Allal, Al Abaddan Mohammed, Benjelloun Driss, Bouziane Mohamed, Achab Abdessamed, Berkane Benaïssa, Bensalah Omar, Bouchaara Abdelbaki, Bensouda Mohamed, Ben Moussa Mohamed ben Hassan, Assouli Jilali, Benkirane Latifa, Bourezgui Mohamed, Bouhsaïn Abdellatif, Bennouna Maria, Bitar Ahmed, Drissi Malika, Bakhtaoui Mohamed, Boulaïch Mohamed, Zerrari Mohamed, Zazi Mohamed, Taoud Saad Eddine, Tahri Mohamed, Taqif Mohamed, Sami Brik, Chafaï Mohamed, Chana Mustapha, Bachouchi Ahmed, Massoudi Abdeslam, Rabi M'Barek, Bensellam Driss, Al Ifriqui Ahmed, Allibou Abdelaziz Mohamed, Maalbi Allal, Filali Nabih Mohamed, Hafidi Abdelkadèr, Hatimi Tijani, El Hadri Mohamed, Molato Mohamed, Alami Touati Mohamed, Sedrati Abdelhaï, El Gallaf Mohamed, Benmimoun ben Mohamed Salah, Mesbahi Hamed, Bouselham ben Abdellah el Halloufi, Abdellaoui Khadija, Bennani, née Bekkali Latifa, Anounou Amar Ahmed, Chouaïbi, née Benkiran Latifa, Abou Khalid Abderrahman, Ben Rahal Ahmed, El Hachimi Abdelmalek, El Helali Mohammed, Aghoutane Mohamed, Bendriss Mohamed, Mokhtar Mohamed el Bakkali, El Bijri Mohamed, Ettarche Ahmed, Hammouchi Mohamed, Jennane Khadija, Chanigui Lahbib, Beritel Bahija, Idrissi Qaïtouni Latifa, Ezzizi Mohamed, Gouridèche Lahssèn, Kortbi Mohamed, El Morabet Abdellah, El Baraka Mohammed, El Boucham Ahmed, El Halouat Abderrahmane, El Rhoul el Alaoui Mihammed, Elghayam Mohamed ben Amar, Kibbo Ahmed, Bouna Driss, Tronnebati Abdelkrim, Chafiaï Ahmed ;

Mmes et MM. Chioua Touria, Chaïbi Mohamed Jebli, Chakir Abdeljalil, Bouraqqadi-Zerrouki Ahmed, Boutahar Jaber, Boualam Mohamed, Berrada Afifa, El Hassani Mohamed, Nakhaï Bouchaïb, Mouatamid Brahim, Naji Mohamed, Saad Abdeslam, El Mariky Mohammed, Bennani, née Lahlou Rabéa, El Ghilali Ahmed, El Akram el Hassan, El Bekkaoui Nourredine, Essadi el Mokhtar, El Hamdania Mustapha, El Hachemi Ahmed, El Belghiti Moulay Mehdi, Aararba Aïssa, Rbiha Mohamed, Rouass Mohammed, Rachid Ahmed, Oubellahcèn Lahcèn, Zaïdane Mohamed, Ali ou Hamou Lhoucine,

Bojji Abdallah, Benaïssa Mohamed, Agha Miloud, Chaoui Mohamed, Tounsi Aïssa, Manouni Ahmed, El Bahi Bihi Mohamed Lamri, Ghziel Mohammed, Parienté Simone, Hsina Mohamed, Abdellah ben Amar ben Thamou Koukou, Ghittraf Mohamed, Fkira Abdelwahab, Squali Mohamed, Rachid Mohamed, Hajji Zineb, El Ahmadi Mohamed, Kacimi Mohamed, Ramani el Bachir, Tahiri Moulay Abdelkadèr, Salhmi Ahmed el Ouazzani, Troumbati Mohamed ben Mohamed, Chahine Mohammed, Andaloussi M'Hammed, El Farricha Si Ahmed, Laghrissi Khadija, Al Achari Ahmed, Berrada Abdelghani, Ben Bachir Hassani Ahmed, Bouarfa Saïdi, Abounageir Allal, Driouech Mohamed, Driss ben Allal Sbaï, Tajedin Abdeslam, Ben Moussa Abdellatif, Baroudi Houmad, Alaoui-Soulimani Abdelkebir, El Khechine Saïd, Temsamani Hassane ;

Mmes et MM. Essalib, née M'Darhri Alaoui Mariya, Errifaï Mohamed, El Harti Driss, Haddouyi Driss, Gmira Mustapha, Ghouati Salah, Elatigui Ahmed, Mekkaoui Thami, Meliani Moulay, Tachfint Sidi Mohamed, Saad Zaghloul Mohamed, Sarsour Mostafa, Srifi Abderrahman, Tahri Alaoui Toulay Ali, Karmouni Driss, Kamel Driss, Essoussi el Aachchi Mohammed, Rahouti Sellam Mezouri, Laroussi Mohammed, Moqaddem Omar, Rtel-Bennani Ahmed, Talib Lahoucine, Zine Mohammed, Tazi Mohammed, Iraqui-Houssaïni Mohamed, Hamidi Ahmed, Hammou Mohamed, Houmy Bouziane, Hazzaz Ahmed, Kaoutari Khadija, Drias Amar, Chahri Mohammed, Meskellil Mohamed, Amharech Mohamed ou Raho, Ben Seddick Driss, Abdouh Mohamed, Raïs Mohammed, Draï Mohammed, Amsel lem Colette, Chafik Abderrahmane, Chnibèr Mohammed, Alaoui, née El Iraqi Touriya, Chraïbi Ahmed, Khallouk Mohammed, Idèr Batoul, Idrissi-Mansouri Hassan, Afilal Abdeslam, Benabdeslam el Abbès, Ajakane Ali, Aotarid Omar, Bouhlal Abderrahim, Amrhar Ahmed, Naji Mohamed, Cherradi Ahmed, Remmal Abdelghani, Moudar Bouchaïb, Serraj Mohammed, Seghrouchni Ahmed, Sebaï Ahmed, Lahjouji Abdeslam, Larhrissi Mohamed Bensalem, El Asri Mohamed, Benlahcèn Mohamed, Saguia Lhachemia, Khalil Madani, Khaladi Driss, Arsalani Mohamed, Boumediène Ahmed, Amor Abdellatif, Maach Abdelouahed, Lamrani Lhoucine, Tazi Boubkèr, Boufrahi Abdeslam, Arghout M'Hamed ;

Mmes et MM. Trabelsi Fatima, Farsi Zhor, Abdesslam ben Abdesselam ben Ali Azizi, Jorfti el Kifani, Bellout Mohamed Salem, Ben Brahim Mohammed, Bouassaba Benaïssa, Hachimi Moulay Hachène, Ben Hallam Mohammed Lalami, Boussofi Mohammed, Elkhannoury Mohammed, Eloutmani Layachi, Yaacoubi Mahfouk Semalali, Bichara Ali, Aghbalou Mohamed, Ameziane Mohamed Hammadi, Amor el Fassi Latifa, Lahrichi-Fahim Fettouma, Loutfi Allal, Korri-Youssoufi Ahmed, Ben Hallam Mohamed, Damani Abdeslam, Arbel el Hassan, Bennouna Khnata, Aouïch Mostapha, Ahrazem el Ayachi ben Mohamed, Mimouni Tayeb, Lhouti Mohammed, El Issami Hassan, El Mezgueldi Mohammed, Hdadou Abderahim, Idrissi Belkasmi Abderrahim, Idrissi Tziri Fatima, Kabbaj Ahmed, El Hamdnia Ahmed, El Mekhtoune Abdallah, El Maati Mohamed, L'Harti Larbi, El Massaoudi Al ben Brahim, Es Sbaï Ahmed ben Mohamed, El Akkioui Mohamed Améziane Touzani, Temsamani Mohamed, Idrissi Habiba, Jbaïri Abdennour, Mezraoui Mohamed, Jenane Abdelkadèr, Khamlichi Ahmed, Benadada Abdelhamid, Kaghat Sâdia, Khattabi Abdelkrim, Lamarti Mohamed, Baghdadi Mohamed, Charaï Driss, Bourkadi Fatima, Lebbi Abdeslam, Kaf Brahim, Laari Ahmed, Lakkioui Omar, Ben Abdellah Saadia, Hammouch Abderrahmane, Sebti Khadija, Laamraoui Omar, El Kori Mohamed, Rhamam Mohamed, Faradi el Houcine, Cheraïbi Najat, Bennis Loubaba, Mountassir Habiba, El Miri Ahmed ;

Mmes et MM. El Ghazi Khadija, El Ghissassi Thami, Ilham Brahim, Iraqi Abdelkadèr, Mebkhout Mohamed, Toumi Mustapha, Souni ben Jemâa Abderrahmane, Sualli Houssaïni Zohra, Smahi Latifa, Naciri Ghita, Rachad Larbi, Zgour Mohamed, Zerrouk el Arbi, Tanouti Ahmed, Toufiq Mohamed, Tribak Ahmed, Sefiane M'Hamed, Nachit Mohamed, Ben Saïd Mohammed, Damaan Mohamed, Dadi Mohamed Chaïb, Dalil Abdeslam, Debbagh Mohamed, Ouriaghli Abdelhadi, Cherkaoui Malika, Venmira Tayeb, Ben-Farès Seddik, Bennani Abdelhamid, Hemamou Larbi, Amerhoun Mekki, Berhili Mohamed, Bennouna Omar, Boutaleb Hassan, Bendefaa Mohamed, Kessar Moulay Abdallah, Haïmeur Omar, Zaki Hamida, Kadiri Moulay Ahmed, Baroudi Mohamed, Bekkadouma Kouidèr, Assouline Yamine, Lahlou Amine Abdelmalek, Mehdi Mohammed, Echoufi Mohammed, Liateni Mohamed, Ighiouer Ahmed, Khallouk Salah, Jalal Mohammed, El Yacoubi Fatima, El Ouardi Saïd, Mekouar Abdelhaq, Zaki Cherif, Ouaziz Mohamed, Stitou Abdeslam, Zouaïri Benaïssa, Bouyahyaoui Ali, Rachidi Driss, Najjeddine Mohamed, Trissia Abderrahmane, Jemout Mohamed, Machich Ahmed, El Madani Lahsèn ben Mohamed, Hamdy M'Hamed, Jebbar Abdeslam, Jalal Mohammed, Abadi Lahoucine, Benjelloun Mohamed, Boutaleb Abderrazak ;

Mmes et MM. Baïod, née Benhamidi Houria, Bennani Abdelaziz, Mrani-Alaoui Sakina, Charaf Mohammed, Hasnaoui Mounir Kacem, El Oifi Mohamed, Zouhir Mohammed, Kebdani Mahmoud, El Amali Zineb, Hachimi, née Hadjadj Fatima, El Bouayachi Ettaï Ali, El Rharrhari Mohammed, El Housni Si Ahmed, El Gherib Mohammed, Labriny Malika, El Guennouni Mohammed, Lamrani Youssef, Fadil Mohamed, Laktati Mohamed, Chadili Mohammed ben Kebir, Belmejdoub Khadija, Lalami Mina, El Alaoui Mohamed, Affan Abdeslam, Louchi el Mekki, Fraïji Bouchaïb, Dghimeur Noufissa, Hamali Abdelkebir, Hajji Laamouri M'Hamed, Benazzouz Abdelouahab, Lgasse Abderrahmane, Brachmi Hassan, El Hassani Mohamed, Faouzi Omar, Haddaji Hamid, Modaffar Idrissi Abdeslam, El Alami Hachem, Bouyad Abdelaziz, Benghala Ahmed, Azziz Ahmed, El Bahi Mohammed, El Otmani Hassan, El Mansour Ahmed, El Ibrizi Ahmed, Boufellous Boubkèr, Belahcèn el Mehdi, Khattabi Kacem, Kellala el Larbi, Gaïzi Abbès, Kazouini Omar, El Alaoui-Badour, El Andaloussi Abdelaziz, Guerouaoui Ahmed, Jalal Mohamed, El Ouazzani Sidi Mohamed Jilali, Jemmal Hassane ben Mohamed, Idihia Si Ahmed, Elalami Abdelaziz, Laroussi Mohamed ben Mehdi, El Yaakoubi Mostafa Mohamed, El Maziati Ahmed, Le Matey Seddiki Hassan, Jaafari Mohamed, Al Mouttaki Moha, El Fassi Oumhani, Debbagh Ahmed, Daïane Mohamed el Mahdi, Chakir Tahar, Daoudi Mohamed, Chemsi Ahmed, Amor Hourya, Slaoui M'Hamed, Rehouni Mohammed, Rihani Mohamed, Oufroukhi Moulay Lahcèn, Moumni Touria, Mokhlès Mohamed, Mikou Abderrahmane, Lamani Ahmed, Lemrini Ahmed, Belkouch Mohamed, El Mesbahi Driss, El Boufarice Hassan, Tajeddine Mohamed et Naji Mohamed.

(Arrêtés des 10 mai, 21 juillet 1958, 10 mars, 4, 20, 28 mai, 30 juin, 13, 17, 20, 22, 24, 27, 28, 30, 31 juillet, 3, 6, 10, 13, 18, 19, 20, 21, 24, 26, 27 août, 1er, 3, 5, 7 et 14 septembre 1959.)

Admission à la retraite.

Est admise, au titre de la limite d'âge à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de l'agriculture du 1er février 1959 : Mlle Morizot Madeleine, dame employée, 6e échelon. (Arrêté du 19 octobre 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Sont admis au cours de formation administrative, stage 1959-1960 :

ÉTUDIANTS.

Mlle Alaoui Khadija, Rabat ;

MM. Ali ben Yaïch, Rabat ;
El Boury Mohamed, Rabat ;
Lazrek Othmane, Rabat ;
Maaroufi M'Hamed, Rabat ;
Berrada Mustapha, Settat ;
Nacif el Hassan, Sefrou ;
Bouidate Abdallah, Ouezzane ;
Bencheikh Bachir, Ouezzane ;
Drissi Driss, Fès ;
Doumou Mohamed, Kenitra.

FONCTIONNAIRES.

Ministère de l'intérieur

Sur titres :

M. Berbache Abdelkadèr ;

MM. Boutafala Driss ;
El Allousi Ahmed.

Sur proposition :

MM. Cherkaoui Mohamed ;
El Moussaoui Omar ;
Belhachemi Tayeb ;
Boukhlef Abdellatif ;
Benali Abdallah ;
Bennis Brahim ;
Tazi Abderrazak ;
Chami Mohamed ;
Cheddadi Abdelkadèr ;
Bellaj Mohamed ;
Alami-Chams Moulay Brahim ;
Bousfiha Ahmed ;
Yacoubi Abdelkadèr ;
Amarti Abdelkadèr ;
Idrissi Kaïtouni Abdelmalek ;
Mouloudi Abdeslam ;
Hamza Abdelaziz ;
Gadi el Mahl ;
Zihri Abdelouab ;
Hafid Mohamed ;
Tabyaoui Lahcèn.

Ministère de l'agriculture.

Sur titres :

MM. Medkouri Thami ;
Tanarthe M'Barek ;
Tayaa M'Hamed ben Saïd ;
El Harame Mohamed ;
Bendahou Rodouane ;
Lazraki Mohamed ;
Mlles Attar Rebecca ;
Assimi Hafida.

Après examen :

MM. Seffar Abdellatif ;
Alem Ahmed ;
Zakari Mohamed ;
Mohamed ben Bouazza ;
Touij Mohamed.

Sur proposition :

MM. Brigui Mohamed ;
Doukkali Mohamed.

Ministère des travaux publics.

Sur titre :

M. Regragui Larbi.

Après examen :

M. Nadri Mohamed.

Sur proposition :

Mlle Reghay Khadija ;
MM. Zaoui Abderrahmane ;
Zellaïgi Larbi ;
Benlemlih Abdelhaq ;
Benabdeljalil Tahar.

Ministère de la santé publique.

Sur proposition :

MM. Hassani Abdelmoula ;
Bennani Mohamed ;
Chiadmi Mohamed ;
Sebbata Abdelhamin ;
Idrissi Bedraoui Mohamed ;
Chioua Abdelhaq ;
Abtal Lahcèn ;
Mlle Lahmèr Fatima.

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Sur proposition :

MM. Bouchouiha Mohamed ;
Chadli Hadi Benaïssa ;
Momoun ben Abdeslam ;
Moujane Ali ;
Soussi Mohamed ;
Cohen Émile ;
Bouchaïb Salah ;
Boutaleb Mohamed ;
Azzaoui Abderrahmane.

Ministère des finances

Après examen :

MM. Ben Attya Abdelouhad ;
Rettali Mohamed ;
Chraïbi Mohamed ;
Kabbaj Mohamed ;
Farès Miloudi ;
Maaninou Tahar ;
Abdelghafar Bouchaïb.

Ministère de l'économie nationale.

Sur proposition :

MM. Mahir Brahim ;
Rahal Kebir ;
Zagury Raphaël ;
Saheb Ettaba Moncef ;
Saheb Ettaba Mustapha.

Ministère du travail et des questions sociales.

Sur titre :

M. Aït Magourt M'Hamed.

Sur proposition :

M. Yamini Abdallal.

Ministère de l'économie nationale

Après examen :

M. El Hafi Boucif.

Ministère des affaires étrangères.

Après examen :

M. El Grini Ahmed.

Concours interne de sous-chef de service du Trésor des 15 et 16 octobre 1959.

Candidat admi : M. Fouad Thami, contrôleur du Trésor à Rabat.

Concours de contrôleurs stagiaires du Trésor des 19 et 20 octobre 1959.

Candidats admis (par ordre de mérite) :

MM. Alloun Éliaou, commis à Rabat ;
Marciano Émile, commis à la recette du Trésor de Casablanca ;
Trédano Abdelhanin, commis à Rabat ;
Ben Azzouz Abdelouahad, commis à Rabat ;
Bensimhon Charles, commis à la recette du Trésor de Fès ;
Abderrahman ben Kebir, commis à Rabat.

Examen de fin de préstage des commis du ministère de la santé publique du 19 octobre 1959.

Candidats admis (par ordre de mérite) :

MM. Ious Ahmed, Boutayeb Abdeslem, Berdugo Salomon, **Mehdi** Mimoun, Tourougui Ahmed, Abtal Lahcen, Akaba el Hachim, **Dadda** Brahim, Tolédano Salomon, Gueddaoui Larbi, Abdelmayid **Brahim**, Sebbani Mohamed, Ouali Lahoucine, Tolédano Élie, Chiadmi Abdelwahed, Morad Mohamed, Hajjoui Seddik, El Ghir Abdelkader ;

MM. Regragui Abdallah, Amine Mahmoud, Lahlou Mohamed, Bennani Ahmed, Tazi Abdelaziz, Kamch Ahmed, Ahmed ben Salah, Salah Mekki, Bendaoud Mohamed, Tahri Mohamed, Kadmiri Moulay, Chetouane Rahal, Lamarti Larbi, Enousky Bouchaïb, Mounabih Mohamed, Kouatchi Mohamed, Louizi Mohamed, Tahiri Hassan, Kitkit Hajjoub, Habachi Abdelkader, Kaddouri Ahmed et Maher Mohamed.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-59-1788 du 2 joumada I 1379 (3 novembre 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Abdeslam ben Larbi Trihi.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55640	Néant.	21	1er-2-1959.
Ali ben Abderrahman ben Belkacem.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55641	id.	9	1er-2-1959.
Azoukar Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55642	4 enfants.	46	1er-10-1958.
Baazi Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55643	4 enfants.	50	1er-10-1958.
Ben Ali Lahcèn.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55644	1 enfant.	43	1er-10-1958.
Boukheïra Thami.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55645	Néant.	41	1er-10-1958.
Bouhlal Kholti.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55646	id.	50	1er-10-1958.
Bel Hadj Abdesselam.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55647	4 enfants.	49	1er-12-1958.
Brigui Mimoun.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55648	5 enfants.	26	1er-3-1959.
Essaghi Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55649	4 enfants.	50	1er-10-1958.
Khmirau Bouazza.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55650	3 enfants.	50	1er-10-1958.
Larbi ben Mohamed Chaoui.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55651	Néant.	50	1er-2-1959.
Mahdi Hammou.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55652	id.	44	1er-10-1958.
Moqadem Lhoussen.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55653	1 enfant.	40	1er-10-1958.
Ibaline Lahcèn.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55654	1 enfant.	50	1er-10-1958.
Rahaoui Seddiq.	Ex-chef makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	55655	3 enfants.	27	1er-8-1959.
Ghafr Houssine.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55656	2 enfants.	50	1er-10-1958.
Zouggar Heqqi.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55657	2 enfants.	41	1er-10-1958.
Mmes Halima bent Ahmed (1 orphelin) sous sa tutelle, veuve Lahcèn ben Mohamed Essoussi.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55658	1 enfant.	30/50	1er-4-1959.
Rkia bent Ali (8 orphelins) sous sa tutelle, veuve Taleb Saïd.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55659	8 enfants.	18/50	1er-5-1958.
Fatima bent Maati (5 orphelins) sous sa tutelle, veuve Oulioued Mohammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55660	5 enfants.	18/50	1er-2-1959.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Atmani Mohand.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55661	Néant.	40	1er-10-1958.
Tachfit Mouloud.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55662	5 enfants.	51	1er-10-1958.
Bendamia Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55663	3 enfants.	51	1er-10-1958.
Kehihel Boujemaa.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55664	5 enfants.	51	1er-10-1958.
MM. Ghousni Lahoussine.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55665	5 enfants.	50	1er-10-1958.
Berraqas Mohamed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55666	Néant.	47	1er-10-1958.
Chtati Kaddour.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55667	2 enfants.	50	1er-8-1959.
El Bakari Kadmiri.	Ex-sous-agent public, hors catégorie (municipaux de Casablanca) (indice 133).	55668	4 enfants.	31	1er-4-1957.
Mme Aïcha bent Mekki, veuve de Roumad Larbi ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	55669	Néant.	50/1/3	1er-4-1957.
MM. Ben Hajjou el Habib.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon (municipaux d'Ifrane) (indice 118).	55670	1 enfant.	49	1er-9-1957.
El Mehdi Mohamed, dit « Abbou ».	Ex-chaouch de 1re classe (municipaux d'Oujda) (indice 124).	55671	4 enfants.	52	1er-3-1958.
Kamili Mohammed.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 5e échelon (municipaux d'El-Jadida) (indice 139).	55672	4 enfants.	39	1er-1-1958.
Mmes Aïcha bent Mohammed (3 orphelins) sous sa tutelle, veuve Boussaleh el Mahjoub.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (municipaux de Meknès) (indice 109).	55673	3 enfants.	40/50	1er-11-1957.
Fatna Khouani, veuve Hammar Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	55674	Néant.	50/1/3	1er-10-1958.
Meriem bent Benchahba (1 orpheline) sous sa tutelle, veuve El Ayachi ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	55675	1 enfant.	50/50	1er-10-1958.
Hejjou bent Brahim, veuve Bouyaddou Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 130).	55676	Néant.	5/1/3	1er-6-1958.
Zaïna bent Mohamed, veuve Mohammed ben Allal.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 5 échelon (travaux publics) (indice 109).	55677	id.	44/1/3	1er-5-1957.
MM. El Khaddar Abderrahmane.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	55678	4 enfants.	50	1er-6-1957.
Ahmed ben Boukhedir.	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 1er échelon (P.T.T.) (indice 110).	55679	Néant.	50	1er-7-1958.
Mmes Lamzabi Hadhoum bent Jillali, veuve Hamadi ben Abdeslem.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (finances, impôts) (indice 125).	55680	id.	56/1/3	1er-11-1958.
Yamna bent Kaddour (4 orphelins) sous sa tutelle, veuve Kalily Mohamed ben Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8 échelon (santé publique) (indice 122).	55681	4 enfants.	50/50	1er-12-1958.
Khadouj bent Mohamed, veuve Hammadi ben Maati.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	55682 A	Néant.	33/1/16	1er-8-1958.
Hadda bent Mohamed (1 orphelin) sous sa tutelle, veuve Hammadi ben Maati.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	55682 B	1 enfant.	33/7/16	1er-8-1958.
Allocation spéciale déjà concédée sous le numéro 55527 et faisant l'obet d'une revision.					
M. Mazzanate Abdelkadèr.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	55527	Néant.	52	1er-4-1958.

Par décret n° 2-59-1789 du 2 joumada I 1379 (3 novembre 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Chlika Larbi.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55683	6 enfants.	41	1er-10-1958.
Laïssi Ali ou Radi	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55684	3 enfants.	50	1er-10-1958.
Achiakh Mohamed.	Ex-garde de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55685	2 enfants.	50	1er-8-1959.
Daoudia Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55686	3 enfants.	57	1er-10-1958.
Chaïbi Abdallah.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55687	3 enfants.	42	1er-8-1959.
Daoudi Driss.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55688	Néant.	50	1er-8-1959.
Mallek Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55689	3 enfants.	47	1er-10-1958.
Boukili Ahmed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55690	5 enfants.	50	1er-10-1958.
Benouaïcha Benaïssa.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55691	4 enfants.	41	1er-10-1958.
Fahli Abdesslem.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55692	1 enfant.	50	1er-8-1959.
Allal Zahari.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55693	3 enfants.	35	1er-1-1959.
Tfaï Ali.	Ex-garde de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55694	4 enfants.	43	1er-8-1959.
Souili Mohamed (ex-Mohammed ben Ahmed).	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55695	4 enfants.	50	1er-10-1958.
Ghziouat Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55696	Néant.	50	1er-10-1958.
Bourhlem Mohammed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55697	id.	45	1er-10-1958.
Ibensafa Moha.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55698	1 enfant.	47	1er-10-1958.
Gadi Addi.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55699	2 enfants.	50	1er-10-1958.
Jouhaïni Mohammed.	Ex-garde de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55700	1 enfant.	48	1er-10-1958.
Ben Mohamed Mohamed (ex-Ghzaoui Mohamed).	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55701	Néant.	46	1er-10-1958.
Mmes Khadija bent M'Hamed Lemzamzia, veuve M'Hamed ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	55702	id.	50 1/3	1er-3-1959.
Zohra bent M'Hamed, veuve Ahmed ben Maati Chaoui.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55703 A	id.	50 1/6	1er-7-1959.
Henia bent Mohamed, veuve Ahmed ben Maati Chaoui.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55703 B	id.	50 1/6	1er-7-1959.
MM. Ouzlifi Mohamed.	Ex-chaouch (municipalité d'Oujda).	55704	id.	50	1er-7-1957.
Jendouzi Omar.	Ex-chaouch de classe exceptionnelle (municipalité d'Essaouira).	55705	id.	50	1er-1-1958.
Mmes Fatima bent Athmane (2 orphelins) sous sa tutelle, veuve Nane Ali.	Le père, ex-mokhazni de 2e classe (municipalité de Casablanca).	55706	2 enfants.	26/50	1er-2-1958.
Hadda bent Tahar, veuve Abergi Ahmed ben Brahim.	Le mari, ex-sapeur pompier professionnel, 1er échelon (municipalité de Marrakech) (indice 124).	55707	Néant.	23 1/3	1er-6-1959.
Meryame bent Mokhtar, veuve Ounejar Salah ben M'Bark.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon (travaux publics) (indice 135).	55708	id.	50 1/3	1er-4-1959.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
Mmes Yamna bent Bouzekri, veuve Abib ben Djillali el Mellali.	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	55709 A	Néant.	50 1/6	1er-8-1958.
Fatna Jabeur, veuve Abib ben Djillali el Mellali.	Le mari, ex-maître infirmier hors classe (santé publique) (indice 140).	55709 B	id.	50 1/6	1er-8-1958.
Allocation spéciale n° 54736 déjà concédée et faisant l'objet d'une revision.					
M. Kalfi Allal ben Hamadi.	Ex-caporal-chef, 5e échelon (municipalité de Fès) (indice 145).	54736	4 enfants.	50	1er-2-1957.

Par décret n° 2-59-1790 du 2 joumada I 1379 (3 novembre 1959) sont concédées et inscrites au grand livre des rentes viagères les rentes viagères énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade et classe	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	JOUISSANCE
					Francs	
MM. Ortola René.	Sous-directeur de classe exceptionnelle (après 3 ans) (Banque populaire) (indice brut 530).	90266	Néant.	49	420.420	1er avril 1959.
Ould Bouzid Nacèr.	Employé de classe exceptionnelle (après 3 ans) (Banque populaire) (indice brut 316).	90267	id.	39	201.240	1er décembre 1958.
Mme Makassi Halima bent Mohammed, veuve Ould Bouzid Nacèr.	Le mari, ex-employé de classe exceptionnelle (après 3 ans) (Banque populaire) indice brut 316).	90268	id.	39/50	100.620	1er février 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 946 relatif au régime et au service des valeurs mobilières marocaines appartenant à des personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc.

Le présent avis a pour objet de définir le régime des valeurs mobilières marocaines (1) appartenant à des personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc. Il précise également les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder au transfert, à destination d'un pays ou territoire de la zone franc, des sommes provenant du service de ces valeurs.

TITRE PPEMIER.

RÉGIME DES VALEURS MOBILIÈRES MAROCAINES.

1° Valeurs mobilières marocaines détenues au Maroc.

Les valeurs mobilières marocaines détenues au Maroc par des intermédiaires agréés pour le compte de personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc, sont placées soit sous dossier « zone franc », soit sous dossier d'attente.

Sont placées sous dossier « zone franc » les valeurs mobilières marocaines détenues :

soit à la date de publication du présent avis par les intermédiaires agréés pour le compte propre de banques établies dans les pays ou territoires de la zone franc ;

soit à la date du 1er juillet 1959 par les intermédiaires agréés du Maroc au nom de personnes physiques ayant état, à cette date, d'une résidence dans un pays ou territoire de la zone franc, ou au nom d'une personne morale ayant son siège, à la même date, dans un pays ou territoire de la zone franc.

Les valeurs mobilières marocaines qui ne peuvent être, dans les conditions ci-dessus définies, placées sous dossier « zone franc », doivent être déposées sous dossier d'attente.

2° Valeurs mobilières marocaines détenues dans un pays ou territoire de la zone franc.

Les banques des pays ou territoires de la zone franc qui gèrent des valeurs mobilières marocaines ont la faculté de les déposer au Maroc.

L'importation des titres doit être effectuée par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Le cas échéant, les banques des pays ou territoires de la zone franc accompagnent les titres d'une attestation certifiant que les titres appartiennent, depuis une date antérieure au 1er juillet 1959, à une personne de nationalité autre que marocaine résidant dans un pays ou territoire de la zone franc autre que le Maroc.

Les titres assortis de cette attestation sont placés, par l'intermédiaire dépositaire, sous un dossier « zone franc ». Les titres qui ne sont pas assortis de cette attestation sont placés sous un dossier d'attente, au nom de la banque étrangère expéditrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le préent avis ouvre un délai, qui expire le 31 décembre 1959, pendant lequel les intermédiaires agréés pourront obtenir de l'Office des changes l'autorisation de virer, sous un dossier « zone franc », les valeurs mobilières marocaines déposées dans leurs caisses sous dossier d'attente.

(1) Il est rappelé que la réglementation des changes n'est pas applicable à Tanger. Par voie de conséquence, les valeurs mobilières émises par des collectivités publiques de Tanger ou des personnes morales privées ayant leur siège social à Tanger, sont considérées comme des valeurs mobilières étrangères pour l'application de la réglementation des changes.

Les demandes présentées à cet effet à l'Office des changes, par les intermédiaires agréés, devront être accompagnées de toutes pièces justifiant :

la nationalité du propriétaire des titres ;

son lieu de résidence effectif ;

la date depuis laquelle il est propriétaire des titres.

***

Les virements de valeurs mobilières marocaines déposées sous dossier « zone franc » à un autre dossier « zone franc » son libres, que le virement implique ou non transfert de propriété.

L'intermédiaire chez lequel est ouvert le dossier « zone franc » à créditer est tenu, avant l'exécution de l'ordre, de se faire remettre, par l'intermédiaire qui gère le dossier débité, une attestation certifiant la nature exacte de ce dossier.

TITRE II.

Service des valeurs mobilières marocaines.

La délégation consentie dans le cadre du présent titre ne peut être exercée que pour les valeurs mobilières marocaines cotées à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca. Toutefois, cette délégation n'est pas applicable au service des titres des emprunts émis en zone franc par une collectivité publique ou privée dont l'activité principale s'exerce au Maroc.

Seuls sont susceptibles d'être transférés par délégation, lorsqu'ils se rapportent à des valeurs mobilières visées ci-dessus :

a) les revenus (dividendes, intérêts) produits par ces valeurs ;

b) le produit de l'amortissement non anticipé (ou contractuel) de titres (2).

Pour des raisons de commodité, les sommes susceptibles d'être transférées par délégation en application des dispositions qui précèdent, sont dénommées « les produits » aux sections ci-après.

La délégation consentie aux intermédiaires agréés dans le cadre du présent titre n'est pas applicable aux « produits » des exercices antérieurs à l'exercice 1959.

Le transfert éventuel des produits des valeurs mobilières marocaines non cotées ne peut être effectué sans autorisation de l'Office des changes. Les demandes présentées par les intermédiaires agréés devront être accompagnées du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice correspondant et des extraits des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les comptes, la répartition des bénéfices et la détermination des dividendes bruts et nets à distribuer.

Section I. — Valeurs mobilières marocaines gérées par des banques établies dans un pays ou territoire de la zone franc soit pour leur compte propre soit pour le compte de leur clientèle.

I. — *Produits des titres détenus au Maroc.*

A. — Les titres sont conservés sous un dossier « zone franc » :

1° Les intermédiaires agréés, dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers « zone franc », au nom de banques établies dans un pays ou territoire de la zone franc, reçoivent délégation de l'Office des changes pour transférer les produits des valeurs mobilières marocaines reposant sous ces dossiers par achat de francs français ou par crédit d'un compte zone franc dans les conditions prévues à l'avis n° 925 ;

2° Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer :

que le paiement est échu. Sont exclus de la délégation les acomptes sur dividendes que les sociétés mettent parfois en paiement, soit avant la clôture de l'exercice comptable auquel ils se rapportent, soit après la clôture de l'exercice mais avant l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du dividende à distribuer ;

de la régularité du paiement.

B. — Les titres sont conservés sous un dossier d'attente.

Les produits de valeurs mobilières marocaines conservées sous le dossier d'attente d'une banque établie dans un pays ou territoire de la zone franc sont portés, sans autorisation de l'Office des changes, au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom de ladite banque.

II. — *Produits des titres détenus dans un pays ou territoire de la zone franc.*

Les banques établies dans un pays ou territoire de la zone franc peuvent procéder auprès de leurs correspondants au Maroc, à l'encaissement des produits des valeurs mobilières marocaines qu'elle gèrent, soit pour leur compte propre soit pour le compte de leur clientèle.

Il est rappelé que l'importation des titres ou coupons doit être effectuée par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Le cas échéant, les banques établies dans un pays ou territoire de la zone franc accompagnent leurs envois d'une attestation certifiant que les titres appartiennent, depuis une date antérieure au 1er juillet 1959 à une personne de nationalité autre que marocaine, résidant dans un pays ou territoire de la zone franc autre que le Maroc.

Si cette attestation est présentée, les produits peuvent sans autorisation de l'Office des changes, sous réserve des dispositions du paragraphe I, A, 2°, ci-dessus, être transférés par achat de francs français ou par crédit d'un compte « zone franc » dans les conditions prévues par l'avis n° 925.

Les produits des titres pour lesquels cette attestation n'est pas présentée sont portés, sans autorisation de l'Office des changes, au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom de la banque expéditrice.

Section II. — Valeurs mobilières marocaines gérées par leurs propriétaires résidant en zone franc autres que des banques.

1° Lorsque les titres ou coupons sont :

soit conservés sous le dossier « zone franc » de leur propriétaire ;

soit adressés d'un pays ou territoire de la zone franc par leur propriétaire, accompagnés d'une attestation établie par une banque du pays ou territoire de résidence de ce dernier certifiant que les titres sont la propriété depuis une date antérieure au 1er juillet 1959 d'une personne résidant dans un pays ou territoire de la zone franc, autre que le Maroc, les produits peuvent sans autorisation de l'Office des changes, sous réserve des dispositions de la section I, paragraphe I, A, 2°, ci-dessus, être transférés dans les conditions prévues à l'avis n° 925 ;

2° Lorsque les titres ou coupons sont conservés sous un dossier d'attente ou sont importés d'un pays ou territoire de la zone franc sans l'attestation visée au paragraphe 1° ci-dessus les produits sont portés, sans autorisation de l'Office des changes, au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire ou de l'expéditeur selon le cas.

Section III. — Valeurs mobilières marocaines conservées au Maroc chez un établissement financier ou chez la société émettrice pour le compte de personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc.

Les produits afférents à des valeurs mobilières marocaines conservées au Maroc chez un établissement financier ou chez la société émettrice pour le compte de personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc, qu'il s'agisse ou non de banques, peuvent être versés en compte d'attente chez un intermédiaire agréé.

Leur transfert ne pourra intervenir qu'après autorisation de l'Office des changes.

(2) On entend par amortissement anticipé, le remboursement total ou partiel que la collectivité émettrice des titres, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, effectue avant la date d'échéance prévue par le contrat d'émission ou dans les conditions autres que celles fixées par le tableau d'amortissement prévue par ledit contrat.

Section IV. — Valeurs mobilières marocaines conservées au Maroc pour le compte de personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc par une personne autre qu'un intermédiaire agréé, qu'un établissement financier ou que la société émettrice.

Les produits afférents à des valeurs mobilières marocaines conservées au Maroc, pour le compte de personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc, par une personne autre qu'un intermédiaire agréé, qu'un établissement financier ou que la société émettrice ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un transfert sans une autorisation particulière de l'Office des changes.

En revanche, les intermédiaires agréés sont habilités à inscrire ces produits sans en référer à l'Office des changes, au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du propriétaire des titres.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

Avis de l'Office des changes n° 947 relatif à l'acquisition et à la cession de valeurs mobilières marocaines pour le compte de personnes résidant dans un pays ou territoire de la zone franc.

Le décret n° 2-59-1737 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) soumet à autorisation certaines opérations sur valeurs mobilières marocaines et étrangères.

Le présent avis a pour objet de porter à la connaissance des intermédiaires agréés les opérations qui, par dérogation aux dispositions du décret précité, sont dispensées d'autorisation. Il précise également les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées.

Par valeurs mobilières, il faut entendre, au sens du présent avis les titres de rente, les bons et obligations (à l'exclusion des bons et obligations à court terme (1), les actions, les parts de fondateurs et par bénéficiaires ainsi que les certificats représentatifs de ces titres.

I. — Ne sont pas soumis à autorisation, les opérations suivantes, réalisées pour le compte de personnes visées par le décret précité :

1° L'achat de valeurs mobilières marocaines effectué :

soit en emploi de valeurs mobilières marocaines amorties ;

soit par arbitrage contre d'autres valeurs mobilières marocaines ;

soit au moyen de fonds existant en compte « zone franc » ou provenant de la cession de francs français à la Banque du Maroc ;

2° Souscription à l'augmentation de capital d'une société marocaine ou souscription à des titres de rente, bons et obligations (à l'exclusion des bons et obligations à court terme) émis par une collectivité publique marocaine, lorsque ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1° ci-dessus ;

3° Attribution de valeurs mobilières marocaines au prorata des droits possédés dans la société ;

4° Vente de valeurs mobilières marocaines en vue d'un arbitrage contre d'autres valeurs mobilières marocaines ;

5° Vente de droits de souscription ou d'attribution détachés de valeurs mobilières marocaines ;

6° Acquisition de valeurs mobilières marocaines soit par dévolution héréditaire, soit en vertu de droits résultant d'opérations ou d'actes conclus depuis le 19 octobre 1959 avec l'accord de l'Office des changes.

II. — La réalisation de ces opérations est subordonnée à l'observation des prescriptions suivantes :

1° Les opérations énumérées au titre I, paragraphe 1°, 4° et 5° ci-dessus, doivent être effectuées à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

Dans le cas de souscription à l'augmentation de capital d'une société marocaine, ou d'atribution de valeurs mobilières marocaines au prorata des droits possédés dans la société, les titres de la société doivent être cotés à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca ;

2° Lorsque les valeurs utilisées pour l'exécution des opérations énumérées au titre I ci-dessus étaient placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé au Maroc, les valeurs acquises doivent être placées sous le même dossier ;

Dans le cas contraire, les valeurs acquises sont placées sous dossier d'attente, à l'exception de celles acquises au moyen de fonds existant en compte « zone franc » ou provenant de la cession de francs français à la Banque du Maroc qui sont placées sous dossier « zone franc » ;

3° Afin d'assurer l'observation de la prescription de remploi des fonds provenant de la vente ou de l'amortissement de valeurs mobilières, ces fonds devront être comptabilisés dans un compte « remploi » qui sera débité exclusivement du montant des achats ou des souscriptions effectués en remploi ;

Toutefois, le produit de la vente de droits de souscription ou d'attribution ainsi que le produit de l'amortissement contractuel de valeurs mobilières peut être porté en compte « zone franc » ;

4° L'intermédiaire agréé au Maroc à qui la personne résidant dans un pays ou territoire de la zone franc donne directement l'ordre d'effectuer une des opérations autorisées par le titre I ci-dessus, est seul responsable de la régularité de l'opération au regard des dispositions du présent avis.

Les ordres de remploi, emploi, souscription, acquisition correspondant aux opérations autorisées par le titre I ci-dessus, doivent être donnés à l'intermédiaire agréé même qui détient les titres amortis, les fonds à employer ou les valeurs à vendre. Cet intermédiaire peut, toutefois sous sa responsabilité confier à d'autres intermédiaires l'exécution totale ou partielle de l'opération.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

Avis de l'Office des changes n° 948 relatif au service des valeurs mobilières étrangères.

SOMMAIRE.

INTRODUCTION.

TITRE PREMIER.

SERVICE DES VALEURS MOBILIÈRES APPARTENANT A DES RÉSIDENTS (1).

Chapitre I. — *Règles générales.*

Section I. — Valeurs mobilières étrangères conservées au Maroc :

1° Revenus ;

2° Produits des titres amortis ;

3° Dispositions communes.

Section II. — Valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger.

Chapitre II. — *Régimes particuliers.*

TITRE II.

SERVICE DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES CONSERVÉES AU MAROC POUR LE COMPTE DE NON-RÉSIDENTS.

Section I. — Règles applicables aux titres eux-mêmes.

I. — Valeurs mobilières étrangères détenues au Maroc.

II. — Valeurs mobilières étrangères détenues à l'étranger et qui sont expédiées au Maroc.

(1) Sont considérés comme bons et obligations à court terme les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à cinq ans avant leur échéance ou la date prévue pour leur remboursement.

(1) Par « résident », on entend au sens du titre premier du présent avis les personnes visées à l'article 2 du décret n° 2-59-1739 relatif à l'encaissement et au rapatriement des avoirs dans les pays et territoires de la zone franc.

Section II. — Règles applicables aux produits des titres.

I. — Les titres sont conservés sous un dossier étranger.

II. — Les titres sont conservés sous un dossier d'attente.

III. — Les titres ne sont pas déposés.

Le présent avis a pour objet de définir le régime applicable au service des valeurs mobilières étrangères, qu'il s'agisse de valeurs appartenant à des résidents (1) ou qu'il s'agisse de valeurs conservées au Maroc pour le compte de non-résidents.

Par valeurs mobilières étrangères, il faut entendre, pour l'application du présent avis, les titres émis soit en monnaie étrangère (2), soit en francs marocains par une personne morale publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège social est situé à l'étranger. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables au service des valeurs émises à l'étranger par une collectivité publique ou privée du Maroc.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

TITRE PREMIER.

Service des valeurs mobilières étrangères appartenant a des résidents.

Chapitre I. — *Règles générales.*

Les règles définies ci-après sont applicables dans les relations avec tout pays étranger.

Section I. — Valeurs mobilières étrangères conservées au Maroc.

Les règles suivantes sont applicables au service des revenus et au service du produit des titres amortis.

1° *Revenus.*

Les revenus des valeurs mobilières étrangères conservées au Maroc pour le compte de résidents, doivent être encaissés dans la monnaie en laquelle le service est fait par la collectivité émettrice. Si le service est assuré par la collectivité émettrice en plusieurs monnaies, l'encaissement peut être fait dans l'une quelconque de ces monnaies, au choix du propriétaire des titres. Les devises dans lesquelles le service est fait par la société émettrice ne peuvent, en aucun cas, être arbitrées contre une tierce devise sans une autorisation générale ou particulière de l'Office des changes.

Si le service est fait en devises étrangères négociées par la Banque du Maroc, celle-ci doivent être encaissées, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en paiement, par virement au crédit du compte ouvert au nom d'un intermédiaire agréé dans une banque établie dans le pays correspondant auxdites devises ; les devises doivent ensuite être cédées, immédiatement à la Banque du Maroc.

Si le service est fait dans une devise étrangère qui n'est pas négociée par la Banque du Maroc, la contre-valeur en francs marocains desdites devises doit être rapatriée par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de la monnaie dans laquelle est fait le service ou par le débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte en francs transférables. Le prélèvement en compte étranger en francs, en compte « francs libres » ou en compte en francs transférables, doit intervenir dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en paiement.

Si le service est fait en francs marocains, la contre-valeur des coupons encaissés doit être réglée par prélèvement sur les disponibilités, soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte en francs transférables, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays dans lequel est établie la société émettrice. Le prélèvement en compte « francs libres », en compte en francs transférables ou en compte étranger en francs, doit intervenir dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en paiement.

Si le rapatriement ne peut effectivement intervenir, soit en devises étrangères, soit en francs marocains, en raison de prohibitions édictées par une réglementation étrangère, le montant de la créance, si celle-ci est libellée en devises étrangères, peut être porté au crédit d'un compte en monnaie étrangère, ouvert sur les livres d'un intermédiaire agréé, étant entendu que le rapatriement doit être effectué, sous la responsabilité de l'intermédiaire agréé, dès que les circonstances le permettent.

(2) Par monnaie étrangère on entend aux termes du présent avis toutes les monnaies autres que le franc marocain.

Lorsque les intérêts ou dividendes sont payés sur production des coupons attachés à des titres déposés, c'est à l'établissement dépositaire qu'il appartient de prendre toutes initiatives pour que ces intérêts ou dividendes soient encaissés et rapatriés dans les conditions et délai fixés par la réglementation des changes. Une infraction ne saurait être relevée dans ce domaine à l'égard du propriétaire des valeurs que s'il avait lui-même mis obstacle aux opérations d'encaissement, notamment en négligeant ou en refusant d'exécuter en temps utile une formalité qu'il lui appartiendrait d'accomplir et sans laquelle ces opérations ne pourraient être réalisées.

2° *Produits des titres amortis.*

L'encaissement du produit de l'amortissement anticipé ou non des valeurs mobilières étrangères appartenant à des résidents doit intervenir dans le délai d'un mois, dans les conditions suivantes :

a) lorsque le service est fait en devises, par virement de ces devises au crédit du compte ouvert, chez l'un de ses correspondants à l'étranger, au nom de l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est assuré l'encaissement. Si les devises ne font pas l'objet d'une cession à la Banque du Maroc, elles doivent être comptabilisées, chez ledit intermédiaire agréé, dans des comptes en monnaie étrangère ouverts, sans autorisation préalable de l'Office des changes, soit au nom du propriétaire des titres, soit au nom de l'établissement au Maroc dépositaire des titres ;

b) lorsque le service est fait en francs marocains, par prélèvement sur les disponibilités soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays dans lequel est établie la collectivité émettrice, soit d'un compte « francs libres », soit d'un compte en « francs transférables ».

3° *Dispositions communes.*

Les envois à destination de l'étranger, aux fins d'encaissement, des coupons échus, des chèques-dividendes ou des certificats nominatifs afférents à des valeurs mobilières étrangères conservées au Maroc pour le compte de résidents, ou des titres amortis, doivent être opérés dans les conditions fixées aux intermédiaires agréés.

Section II. — Valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger pour le compte des résidents.

Sont applicables au service des revenus et au service du produit de l'amortissement de ces valeurs, les dispositions des paragraphes 1° et 2° de la section I qui précède.

Chapitre II. — *Règles particulières.*

Indépendamment des règles générales énumérées au chapitre I ci-dessus, qui sont applicables dans les relations avec tout pays étranger, le service des valeurs mobilières étrangères appartenant à des résidents, émises par les collectivités publiques ou privées de certains pays, peut être soit soumis à des règles particulières édictées par les autorités desdits pays, notamment la production de certificats de propriété, soit encore subordonné à la validation des valeurs ou à la levée de mesures de blocage.

Il appartient aux intermédiaires agréés, en pareil cas, de s'assurer que les formalités requises par les autorités étrangères, sont exactement remplies de manière à permettre le service régulier de ces valeurs.

Il convient de noter, en tout état de cause, qu'il n'y a plus lieu de soumettre au visa de l'Office des changes les certificats de propriété qui seraient établis par les intermédiaires agréés en vue de ces encaissements.

TITRE II.

Service des valeurs mobilières étrangères conservées au Maroc pour le compte de non-résidents.

Section I. — Règles applicables aux titres eux-mêmes.

I. — *Valeurs mobilières étrangères détenues au Maroc.*

1° Les valeurs mobilières étrangères conservées au Maroc pour le compte de non-résidents sont, en règle générale, déposées chez les banques ;

2° Il est précisé que les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder à des virements de valeurs mobilières étrangères entre dossiers étrangers, quelle que soit la nationalité des dossiers débités ou crédités ;

En outre, les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder aux virements, de valeurs mobilières étrangères entre dossiers d'attente ouverts au nom du même titulaire ou entre dossiers d'attente ouverts au nom de banques étrangères établies dans un même pays ;

3° Dans tous les cas, une autorisation particulière de l'Office des changes est nécessaire pour virer des valeurs mobilières étrangères d'un dossier d'attente à un dossier étranger.

II. — *Valeurs mobilières étrangères détenues à l'étranger et qui sont expédiées au Maroc.*

Les non-résidents qui détiennent à l'étranger des valeurs mobilières étrangères ont la faculté de les déposer au Maroc.

L'importation des titres doit être réalisée par l'entremise d'un établissement ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à placer sous dossier étranger (et, le cas échéant, à ouvrir un tel dossier) les valeurs mobilières régulièrement importées de l'étranger, lorsqu'il est justifié, par une banque du pays de résidence du propriétaire des valeurs ou par la banque titulaire du dossier, que les valeurs appartiennent effectivement à un non-résident.

Si les titres ne sont pas accompagnés de la justification de propriété étrangère, ils ne peuvent être placés que sous un dossier d'attente. Une autorisation de l'Office des changes est nécessaire pour virer des valeurs mobilières étrangères d'un dossier d'attente à un dossier étranger, alors même que serait produite l'attestation de propriété étrangère.

Section II. — Règles applicables aux produits des titres.

I. — *Les titres sont conservés sous un dossier étranger.*

1° Les intermédiaires agréés sont autorisés à mettre à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier, s'il est de nationalité étrangère, les valeurs mobilières étrangères (titres et coupons) régulièrement comptabilisées dans leurs écritures sous un dossier étranger. Les non-résidents de nationalité étrangère qui détiennent au Maroc, sous dossier étranger, des valeurs mobilières étrangères, ont ainsi toutes facilités pour obtenir directement à l'étranger le service de leurs titres. Il est rappelé, à cet égard, que les valeurs émises à l'étranger par une collectivité publique ou privée du Maroc ne constituent pas des valeurs étrangères au sens du présent avis ;

2° Les sommes en devises représentant les revenus ainsi que le montant du remboursement de valeurs mobilières étrangères conservées chez les intermédiaires agréés sous un dossier étranger peuvent, en outre, sans autorisation de l'Office des changes, faire l'objet d'une inscription au crédit d'un compte en monnaie étrangère ouvert ou à ouvrir chez la banque dépositaire au nom du titulaire du dossier ;

3° Le produit de l'encaissement des revenus ou du remboursement de valeurs mobilières étrangères déposées sous un dossier étranger ne peut, en règle générale, être porté au crédit d'un compte étranger en francs sans autorisation de l'Office des changes.

Par exception à cette règle, les fonds de cette origine peuvent toutefois être inscrits au crédit d'un compte étranger en francs pour toute valeur mobilière étrangère, lorsque le compte étranger à créditer peut, selon les règles applicables au fonctionnement des comptes étrangers en francs, être alimenté par cession des devises ou par prélèvement sur les disponibilités du compte étranger au moyen desquels est fait le service.

II. — *Les titres sont conservés sous un dossier d'attente.*

Le produit de l'encaissement des revenus ou du remboursement, anticipé ou non, de valeurs mobilières étrangères conservés au Maroc sous un dossier d'attente peut, après conversion en francs marocains, être porté sans autorisation de l'Office des changes au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du dossier sous lequel reposent les titres.

Aucune autre destination ne peut être donnée aux fonds de cette origine sans une autorisation préalable de l'Office des changes. Il en est ainsi, en particulier, de la comptabilisation de ces sommes au crédit de comptes en devises.

III. — *Les titres ne sont pas déposés.*

1° Il est rappelé que les dispositions interdisant d'accepter, sans autorisation de l'Office des changes, le dépôt de coupons isolés provenant de titres étrangers sont applicables dans le cas où les coupons sont présentés par ou pour le compte d'un non-résident ;

2° Lorsqu'un non-résident remet ou fait remettre à l'encaissement des coupons isolés provenant de titres qui ne sont pas déposés, le produit de l'encaissement doit être versé à un compte d'attente ; il ne peut être viré à un compte étranger que sur autorisation de l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

Avis de l'Office des changes n° 950 relatif à l'achat, à la vente et à l'arbitrage de valeurs mobilières étrangères.

Le dahir n° 1-59-358 du 14 rebia II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaie étrangères, fait obligation aux personnes physiques de nationalité marocaine ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation des changes et aux personnes morales ayant leur siège social sur le territoire marocain (province de Tanger exceptée) de déclarer à l'Office des changes les valeurs mobilières étrangères (1) leur appartenant et les déposer auprès d'une banque intermédiaire agréée pour les valeurs mobilières conservées au Maroc. Les valeurs mobilières détenues à l'étranger doivent être, soit rapatriées au Maroc et déposées auprès d'une banque intermédiaire agréée, soit conservées à l'étranger sous dossier d'une banque agréée du Maroc.

L'article 10 de ce dahir interdit tout acte de disposition sur les biens et avoirs soumis à déclaration.

Il est rappelé que l'avis n° 673 a octroyé aux intermédiaires agréés certaines délégations en matière de vente, d'achat et d'arbitrage à l'étranger de valeurs mobilières étrangères. Les dispositions de cet avis restent en vigueur.

En outre, les délégations consenties par l'avis n° 673 sont étendues aux opérations similaires réalisées dans une bourse quelconque de la zone franc pour le compte de résidents de nationalité marocaine.

Se trouvent notamment dispensés de l'autorisation préalable de l'Office des changes :

La vente de valeurs mobilières libellées en monnaie de zone franc régulièrement cotée en bourse dans un pays ou territoire de la zone franc et émises par une collectivité publique d'un pays ou territoire de la zone franc ou par une collectivité privée dont le siège social est situé dans un pays ou territoire de la zone franc, contre cession à la Banque du Maroc du produit de la négociation en francs français ;

Les arbitrages portant exclusivement, à la vente et à l'achat, sur des valeurs mobilières libellées en monnaie de la zone franc régulièrement cotées en bourse dans un pays ou territoire de la zone franc et émises par une collectivité publique d'un pays ou territoire de la zone franc ou par une collectivité privée dont le siège social est situé dans un pays ou territoire de la zone franc.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

(1) Par valeurs mobilières, il faut entendre, au sens du présent avis les titres de rente, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires ainsi que les droits de souscription attachés auxdites valeurs et les certificats nominatifs représentatifs de ces titres.

Avis de l'Office des changes n° 962 relatif aux relations financières entre le Maroc et la Bulgarie.

Le présent avis a pour objet de définir les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé le 13 août 1959 entre le Maroc et la Bulgarie.

I. — *Généralités.*

Les réglements entre le Maroc et la Bulgarie seront realisés en francs marocains et les contrats dont le règlement est susceptible d'intervenir dans le cadre de l'accord de paiement signé le 13 août 1959 peuvent être libellés soit en francs marocains soit en livres sterling ou dollars U.S.A., la monnaie de paiement restant le franc marocain.

La conversion en francs marocains des règlements libellés en devises tierces sera opérée sur la base des cours officiellement pratiqués au Maroc.

II. — *Transferts à destination de la Bulgarie.*

Les banques intermédiaires agréées pourront présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à faire par des « résidents marocains » au profit de personnes résidant en Bulgarie à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

Sont considérés comme courants pour l'application du présent avis :

1° Les paiements des marchandises livrées conformément aux dispositions de l'accord commercial entre la République populaire de Bulgarie et le Royaume du Maroc ;

2° Les paiements liés à des opérations commerciales ;

3° Les paiements afférents aux transports, aux frets maritime, fluvial et aérien, aux frais portuaires et d'expédition, aux frais d'avitaillement des navires et autres dépenses de même nature ;

4° Les paiements concernant les assurances et réassurances, notamment primes et indemnités ;

5° Les paiements afférents à la réparation des navires ;

6° Le paiement des intérêts ;

7° Le paiement des frais afférents à des voyages de caractère commercial et culturel ainsi qu'aux voyages de délégations officielles ;

8° Tous autres paiements dont auront convenu les autorités compétentes des deux pays.

III. — *Exécution des transferts*

Les transferts entre le Maroc et la Bulgarie devront obligatoirement être réalisés désormais en francs par débit ou crédit d'un compte ouvert au nom de la Banque nationale de Bulgarie sur les livres de la Banque du Maroc (administration centrale) à Rabat.

IV. — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination de la Bulgarie bénéficient du régime des comptes exportations, frais accessoires (comptes E.F.AC.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

Avis relatif aux mesures destinées à permettre le remboursement du droit de douane acquitté sur certaines matières premières importées et utilisées par les artisans.

A la suite des mesures financières intervenues le 1er janvier 1959, M. le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, a décidé, afin d'encourager les artisans, le remboursement du droit de douane acquitté sur certaines matières premières importées et utilisées par les artisans pendant la période du 1er janvier 1959 au 18 octobre 1959 inclus.

Les remboursements du droit de douane seront effectués directement aux artisans utilisateurs des produits. Le taux du remboursement est fixé selon la nature de la marchandise.

Les mesures exposées ci-dessus sont prévues pour les produits suivants :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de nomenclature	FORFAIT par kilo
		Francs
Disques et planches cuivre non allié.	74-04-01	40
Disques et planches laiton.	74-04-11	35
Disques et planches Maillechort.	75-03-11	70
Filés de Fibranne.	56-05-11	50
Filés de rayonne.	51-01-31	40
Filès de coton grossiers Manatex (chaîne tapis).	55-05-11	25
Filés de coton courants.	55-05-11	45
Filés de soie naturelle.	50-04-01	430
Filés métalliques Rexor.	52-01	430
Crêpe à semelles.	40-01-03	70
Extraits tannants synthétiques.	32-03-01	20
Extraits tannants végétaux Quebracho.	32-01-21	15
Émulsions de résines fond Corial O.	39-02	30
Peintures cellulosiques.	32-09-C.	45
Peintures à l'eau et pigments.	32-09-B.	30
Matières colorantes diverses pour cuir.	32-05 32-07	85
Matières colorantes pour la céramique.	32-07	65

Formalités.

Les bénéficiaires de ces mesures devront communiquer aux personnes habilitées à vérifier leurs demandes les documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, et, de façon générale, toutes pièces justificatives jugées nécessaires).

Les artisans désireux de bénéficier des dispositions ci-dessus devront constituer comme suit leurs dossiers :

a) demande de ristourne des droits de douane (modèle ci-joint en annexe) ;

b) copie de la facture ou du relevé certifié conforme aux écritures du fournisseur ;

c) l'artisan, importateur produira en outre une attestation d'importation établie en trois exemplaires par le service des douanes.

Les dossiers seront remis aux inspecteurs régionaux de la direction de l'artisanat qui les feront parvenir à la direction de l'artisanat, dûment revêtus de leur visa.

La direction de l'artisanat les fera remettre au bureau des études économiques qui les vérifiera et les transmettra à la caisse de compensation aux fins de mandatement.

* * *

ANNEXE.

Mod. 21 × 27.

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Sous-Secrétariat d'État au Commerce, à l'Industrie, à l'Artisanat et à la Marine Marchande

Direction de l'Artisanat

AIDE A L'ARTISANAT

DEMANDE DE RISTOURNE DES DROITS DE DOUANE

Au profit de .....

Adresse .....

DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUANTITÉS	RISTOURNE	
		Taux unitaire	Montant
		TOTAL	

Je soussigné demande le paiement d'une ristourne globale de .....

Cette ristourne sera payable à .....

.....

Arrêté le présent état à la somme de (en toutes lettres) .....

.....

VU ET CONTROLÉ :
L'Inspecteur de l'artisanat,

A ....., le .....
Le demandeur,

VU ET VÉRIFIÉ :
Le Chef du bureau des études économiques,

A ....., le .....
Le Chef de la direction de l'artisanat,

N.B. — La facture ou le relevé délivré par le fournisseur à l'artisan doit comporter les mentions suivantes :
caractéristiques exactes des produits vendus ;
son cachet ;
certifié exact.
Toute fausse demande entraîne des poursuites contre son auteur qui sera passible de sanctions.

Protocole commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée.

Un protocole a été signé à **Rabat** le 2 septembre 1959 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée. Le volume global des échanges a été fixé à 1 milliard de francs marocains dans chaque sens.

Ci-dessous la liste des produits à l'importation et à l'exportation :

LISTE « A ».

Exportations marocaines sur la Guinée.

Sucre raffiné.	Raisins frais.
Riz.	Peintures et vernis.
Pâtes alimentaires.	Tuyaux amiante, ciment.
Biscuiterie.	Autres tuyaux.
Conserves de sardines	Articles de ménage et d'hygiène.
Farine de poisson.	
Vin.	Pompes et compresseurs.
Vinaigre.	Engrais phosphatés.
Eaux minérales.	Produits pharmaceutiques.
Œufs frais.	Papiers, cartons, papeterie.
Conserves de légumes.	Tissus de coton.
Crin végétal.	Sacs jute.
Ciment.	Câbles et fils électriques.
Ouvrages en amiante, ciment.	Camions.
Articles de ménage émaillé.	Mobiliers métalliques.
Chaussures.	Produits artisanat.
Brosserie ménagère.	Divers.
Tomates.	

LISTE « B ».

Exportations guinéennes vers le Maroc.

Bananes.	Poivre Féfé Kani.
Café.	Gingembre.
Graines oléagineuses.	Caoutchouc naturel.
Palmistes.	Tabacs.
Huile de palme.	Kapok.
Arachides.	Coco.
Ananas.	Cola.
Cire d'abeilles.	Indigo.
Miel.	Divers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2453, du 30 octobre 1959, page 1847, concernant un additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale.

Au lieu de :

« *Casablanca* : M. le docteur Évrard Henri ;

« *Kenitra* : **M. le docteur Acquaviva Marcel** » ;

Lire :

« *Casablanca* : M. le docteur Évrard Henri. »

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 DÉCEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1959 (21) ; Kenitra-Ouest, rôle 2 de 1959 ; Salé, rôle 4 de 1958 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 2 de 1959.

Patentes : Azemmour-Banlieue, émission primitive de 1959 ; Casablanca-Nord, 2e émission de 1959 (1) ; Essaouira, 2e émission de 1959.

Taxe urbaine : Ksar-es-Souk, émission primitive de 1959 (art. 1er à 1167) ; Fès-Ville nouvelle (1), émission primitive de 1959 (art. 10.001 à 11.830) ; Bahlil, émission primitive de 1959 (art. 1er à 1464) ; Midelt, émission primitive de 1959 (art. 1er à 1338) ; Souk-Khemis-des-Zemmara, émission primitive de 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Azemmour, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 1 de 1958 (25) ; Casablanca-Centre, rôles 1 de 1958 (17), 2 de 1958 (18), 3 de 1957 (20) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle 2 de 1958 (6) ; El-Jadida, rôle 1 de 1958 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1958 (2).

LE 15 DÉCEMBRE 1959. — *Taxe urbaine :* Fès-Médina (3/2) ; émission primitive de 1959 (art. 30.001 à 34.307) ; Khenifra, émission primitive de 1959 (art. 501 à 3457) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1959 (art. 360.001 à 361.720) ; Sidi-Slimane, émission primitive de 1959 (art. 501 à 2289).

Tertib et prestations des Marocains de 1959.

LE 8 DÉCEMBRE 1959. — Circonscription d'Essaouira, caïdat des Haha-Nord-Ouest ; circonscription de Beni-Oulid, caïdat des Senhaja de Chems ; circonscription de Mahirija, caïdat des Ahl Rechida ; circonscription d'Aoufous, caïdat des Aït Atta du Rteb ; circonscription de Tounfit, caïdat des Aït Ameur ou Hami ; circonscription d'Ouezzane, caïdat des Rhouna ; circonscription d'El-Aderj, caïdat des Beni Alaham ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des El Mzamza ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Bouzerara-Nord et Sud ; circonscription de Sidi-Kacem, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat ds Sfafaâ des Beni Hsèn ; circonscription de Tahala, caïdat des Zerarda.

LE 12 DÉCEMBRE 1959. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-Nord ; circonscription d'Essaouira, caïdat des Oulad el Haj Chiadma-Nord ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj de l'Oued ; circonscription de Boudenib, caïdat des Ksour du Nord de Boudenib ; circonscription de Rissani, caïdat des Beni M'Hamed ; circonscription de Beni-Amir, caïdat des Beni Amir de l'Est ; circonscription de M'Zefroun, caïdat des Masmouda ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Ouest ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest I ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Serhrouchèn de Harira ; cironscription de Kef-el-Rhar, caïdat des Senhaja du Rheddou.

Rôles spéciaux de 1959.

LE 4 DÉCEMBRE 1959. — Circonscription de Benahmed, caïdats des Mlal Hamdaoua et des Oulad M'Hamed ; circonscription d'Ahfir, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef-Est et Ouest, des Chougrane et des Rouached ; centre autonome de Khenifra ; circonscription d'El-Kbab, caïdats des Imzinatèn, des Aït Ahmed ou Aïssa et des Aït Yâkoub ou Aïssa ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïan IV (caïd Hammani) ; circonscription de Zaouit-Aït-Ishac, caïdats des Aït Yakoub et des Aït Bouzaouit ; circonscription de Jorf, caïdat des Arab Sebbah du Rheris ; circonscription de Rissani, caïdat des Sfalate ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Gnadiz, des Beni Smir, des Smaâla Oulad Aïssa et des Maâdna ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mesguilda ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouizia ; circonscription de Sefrou, caïdats des Bhalil et des Aït Youssi ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott.

Rôles spéciaux des F.M.A. de 1959.

Circonscription de Saïdia, caïdat des Triffa ; circonscription d'Ahfir, caïdat des Beni Drar.

LE 12 DÉCEMBRE 1959. — *Tertib et prestations des Marocains de 1959 :* circonscription de Taounate, caïdat des M'Tioua de Louta ; circonscription d'Ourtzarh, caïdat des Beni Ouriaguel ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Cherarda et des Homyane ; centre autonome de Guercif ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raho ; circonscription de Berkine, caïdat des Ahl Talda ; circonscription des Oulad Ali, caïdat des Aït Ali ; circonscription d'Ahermoumou, caïdats des Irhezrane et des Beni Zeggoute ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid ; circonscription de Merhraoua, caïdat des Imrhilèn du Jbel.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.